



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-10-001

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2016

Sommaire

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-09-16-003 - Décision n°15/2016 portant attribution de fonctions et délégations de signature (9 pages) Page 8

DDCSPP

41-2016-09-20-003 - KM_364e-20160923103500 (2 pages) Page 18

41-2016-09-26-005 - KM_364e-20160928080852 (2 pages) Page 21

DDFIP41

41-2016-09-21-005 - délégation de signature et constitution de mandat spécial et général accordés par M Hervé CHAUVET responsable de la Trésorerie de Lamotte-Beuvron au profit de Mme Michèle DUNAC à compter du 21 septembre 2016 (1 page) Page 24

41-2016-09-22-001 - délégation de signature accordée par M Philippe BRUNEL responsable du PRS de loir et Cher aux agents de son service au 22-09-2016 (2 pages) Page 26

41-2016-09-01-016 - Délégation de signature accordée par M Dominique VALENTIN responsable du SIE de VENDÔME à ses agents à compter du 1er septembre 2016 (4 pages) Page 29

41-2016-09-01-017 - Délégation de signature accordée par M Pascal DUBOIS responsable de la trésorerie BLOIS-AGGLOMERATION aux agents de son service à compter du 1er sept 2016 (3 pages) Page 34

41-2016-09-23-008 - délégation de signature accordée par M Philippe responsable de la trésorerie de Marchenoir à M Laurent SAILLEY à compter du 23- 09-2016 (4 pages) Page 38

41-2016-09-01-018 - délégation de signature rectificative donnée par M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme aux agents de son service à compter du 01-09-2016 (6 pages) Page 43

DDT

41-2016-09-26-006 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'exploitation d'un nouveau forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit "La Chaumelle" sur la commune de Oucques (4 pages) Page 50

41-2016-09-19-005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection du nouveau captage d'alimentation d'eau potable au lieu-dit "Les Ventes Brûlées" sur la commune de Cellettes (4 pages) Page 55

41-2016-09-22-002 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 60

41-2016-09-30-002 - KM_224e-20160930141002 (2 pages) Page 63

DDT 41

41-2016-09-23-006 - A10_PR_145+035_démolition_passerelle (3 pages) Page 66

41-2016-09-23-002 - Arrêté de prescriptions complémentaires portant délégation d'ouvrages permettant le prélèvement en eaux souterraines sur le commune de Chemery (6 pages) Page 70

| | |
|---|----------|
| 41-2016-09-23-007 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (1 page) | Page 77 |
| 41-2016-09-27-004 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges concernant l'AOC COTEAUX DU VENDOMOIS (1 page) | Page 79 |
| 41-2016-09-27-003 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges concernant l'AOC CREMANT de LOIRE (1 page) | Page 81 |
| 41-2016-09-29-002 - Arrêté Préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour l'AOC Rosé de Loire (1 page) | Page 83 |
| 41-2016-09-15-002 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DES MARDELLES (2 pages) | Page 85 |
| 41-2016-09-26-002 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DU COLOMBIER (2 pages) | Page 88 |
| 41-2016-09-19-003 - Contrôle des Structures Agricoles EARL FERRIOT (2 pages) | Page 91 |
| 41-2016-09-15-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LAURA SEMERIA (2 pages) | Page 94 |
| 41-2016-09-19-001 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC DAN-ALEX (2 pages) | Page 97 |
| 41-2016-09-19-004 - Contrôle des Structures Agricoles M. GOSSEAUME Lionel (arrêté modificatif) (2 pages) | Page 100 |
| 41-2016-09-28-006 - Contrôle des Structures Agricoles Madame Anne-Marie PITARD (2 pages) | Page 103 |
| 41-2016-09-15-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur GOSSEAUME Lionel (2 pages) | Page 106 |
| 41-2016-09-26-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Jérôme CUILLERIER (2 pages) | Page 109 |
| 41-2016-09-19-002 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Sébastien HEUZE (2 pages) | Page 112 |
| 41-2016-09-28-007 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA LES HAUTS DE BROSSES (2 pages) | Page 115 |
| 41-2016-09-29-025 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA RABIER-LECOINTRE (2 pages) | Page 118 |
| 41-2016-09-20-002 - KM_C284e-20160920140925 (1 page) | Page 121 |
| 41-2016-09-20-001 - KM_C284e-20160920142422 (2 pages) | Page 123 |
| 41-2016-09-22-004 - KM_C284e-20160923105724 (2 pages) | Page 126 |
| 41-2016-09-28-004 - PHCO_1_3-20160928155756 (3 pages) | Page 129 |

DIRECCTE

| | |
|---|----------|
| 41-2016-09-14-004 - decla corbeau (2 pages) | Page 133 |
|---|----------|

ICPE

| | |
|---|----------|
| 41-2016-09-28-003 - 20160928153150927 (4 pages) | Page 136 |
| 41-2016-09-27-001 - Arrêté mettant en demeure MM. RIVIERE, propriétaires de déchets de VHU stockés sur la commune de RAHART (parcelles ZK23 et 66) de régulariser la situation administrative du site au titre du code de l'environnement (3 pages) | Page 141 |

| | |
|---|----------|
| 41-2016-09-30-004 - Arrêté portant enregistrement d'un entrepôt couvert de matières et produits combustibles sur la plate-forme logistique exploitée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) à La Chaussée saint Victor (8 pages) | Page 145 |
| 41-2016-09-29-022 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux, formulée par le SMICTOM de Sologne sur le territoire de NOUAN-LE-FUZELIER (5 pages) | Page 154 |

PREF 41

| | |
|---|----------|
| 41-2016-09-23-001 - AE N Brisset (2 pages) | Page 160 |
| 41-2016-09-21-002 - AE P Maury (2 pages) | Page 163 |
| 41-2016-09-23-003 - AE Philippe Cartier (2 pages) | Page 166 |
| 41-2016-09-23-005 - AE Rapid Permis (2 pages) | Page 169 |
| 41-2016-09-26-001 - AE Rive Gauche (2 pages) | Page 172 |
| 41-2016-09-16-001 - AP tarifs CCI 2016 (2 pages) | Page 175 |
| 41-2016-09-22-003 - Arrêté délégués de l'Administration 2016 (1 page) | Page 178 |
| 41-2016-09-28-002 - Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE MODERNE à ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages) | Page 180 |
| 41-2016-09-29-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR - TABAC CAP HAVANE situé 148 avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) | Page 183 |
| 41-2016-09-29-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARROSSERIE ROCHEREAU EURL situé 49 rue Denis Papin 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages) | Page 187 |
| 41-2016-09-29-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ARC EN CIEL situé 62 rue du Commerce 41000 BLOIS (3 pages) | Page 191 |
| 41-2016-09-29-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE DE FRANCE situé 4 avenue Jean Laigret 41000 BLOIS (3 pages) | Page 195 |
| 41-2016-09-29-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Billard Club Vendômois situé 140 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME (3 pages) | Page 199 |
| 41-2016-09-29-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE MAISON ALLIROL situé 27 avenue du Président Wilson 41000 BLOIS (3 pages) | Page 203 |
| 41-2016-09-29-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BRICO LECLERC L'ALBARON situé 81 avenue de Paris 41204 ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) | Page 207 |
| 41-2016-09-29-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARROSSERIE MARTINS situé 4 rue du Clos de l'Ardoine 41700 COUR CHEVERNY (3 pages) | Page 211 |

| | |
|--|----------|
| 41-2016-09-29-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher situé 3 rue Montesquieu 41043 BLOIS (3 pages) | Page 215 |
| 41-2016-09-29-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA FUMERIE MODERNE situé 16 place de la Paix 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) | Page 219 |
| 41-2016-09-29-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PEAN S.A. situé 1 ter rue Poterie 41170 CORMENON (3 pages) | Page 223 |
| 41-2016-09-29-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LES 7 EPIS - BIOMONDE situé rue de Plaisance - ZAC Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) | Page 227 |
| 41-2016-09-29-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U - SARL DIS-ECO situé Zone du Petit Four 41220 SAINT LAURENT NOUAN (3 pages) | Page 231 |
| 41-2016-09-29-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC - PRESSE LE SOLOGNOT situé 1 rue de la Croix de Pierre 41230 SOINGS EN SOLOGNE (3 pages) | Page 235 |
| 41-2016-09-29-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZOO Parc de Beauval situé 41110 SAINT AIGNAN (3 pages) | Page 239 |
| 41-2016-09-27-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FRANCE RESTAURATION RAPIDE situé 138 ter route Nationale 41350 ST GERVAIS LA FORET (3 pages) | Page 243 |
| 41-2016-09-27-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL LE PAVILLON situé 2 avenue du Président Wilson 41000 BLOIS (3 pages) | Page 247 |
| 41-2016-09-27-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN situé rue des Chardonnnes 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (3 pages) | Page 251 |
| 41-2016-09-27-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PISCICULTURE DE FRETEVAL situé 13 route des Clouseaux 41160 FRETEVAL (3 pages) | Page 255 |
| 41-2016-09-27-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SYNERGYM situé 47 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages) | Page 259 |
| 41-2016-09-27-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR - TABAC LE LAPIN BLANC situé 4 rue du Four 41110 SAINT AIGNAN (3 pages) | Page 263 |
| 41-2016-09-27-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC OUEST situé 5 rue Gallois 41000 BLOIS (3 pages) | Page 267 |
| 41-2016-09-27-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement E.H.G. TRUFFAUT SAS situé 410 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET (3 pages) | Page 271 |

| | |
|--|----------|
| 41-2016-09-27-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HLSD CONCEPT - DEL ARTE situé rue des 11 Arpents 41000 BLOIS (3 pages) | Page 275 |
| 41-2016-09-27-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé Quartier de la Folie 41100 SAINT OUEN (3 pages) | Page 279 |
| 41-2016-09-27-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN situé 364 rue Lavoisier 41350 VINEUIL (3 pages) | Page 283 |
| 41-2016-09-27-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL "LE TRIANGLE" situé Langault 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE (3 pages) | Page 287 |
| 41-2016-09-27-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL LE TRIANGLE situé Villeprovert 41160 MOREE (3 pages) | Page 291 |
| 41-2016-09-26-004 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire (4 pages) | Page 295 |
| 41-2016-09-30-001 - Arrêté portant enregistrement de l'installation de travail mécanique des métaux par les établissements CAILLAU sur le territoire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY (7 pages) | Page 300 |
| 41-2016-09-29-016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BABOU situé avenue Robert Schuman 41000 BLOIS (2 pages) | Page 308 |
| 41-2016-09-29-013 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 78-84 rue Michel Bégon 41000 BLOIS (2 pages) | Page 311 |
| 41-2016-09-29-015 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de BEAUCE LA ROMAINE (Ouzouer le Marché) (2 pages) | Page 314 |
| 41-2016-09-27-018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA CARAVELLE situé 32/34 Grande Rue 41150 ONZAIN (2 pages) | Page 317 |
| 41-2016-09-29-023 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (6 pages) | Page 320 |
| 41-2016-09-27-017 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé rue du Professeur Maupas 41260 LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR (2 pages) | Page 327 |
| 41-2016-09-27-020 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Escale Habitat - Foyer des Jeunes Travailleurs situé 37 rue Pierre et Marie Curie 41000 BLOIS (2 pages) | Page 330 |
| 41-2016-09-27-012 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des ARCADES SNC situé 19 rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER (2 pages) | Page 333 |
| 41-2016-09-29-024 - Arrêté portant retrait de la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" du SIVOM de Mennetou-sur-Cher (2 pages) | Page 336 |

| | |
|---|----------|
| 41-2016-09-21-004 - Aut Prix cycliste de Josnes (8 pages) | Page 339 |
| 41-2016-09-16-002 - Aut rallye historique 2016 (6 pages) | Page 348 |
| 41-2016-09-27-002 - Centre Forget Formation (3 pages) | Page 355 |
| 41-2016-09-30-005 - création de la commune nouvelle de "Oucques la Nouvelle" à compter du 1er janvier 2017 (4 pages) | Page 359 |
| 41-2016-09-14-003 - Liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre-Val de loire (3 pages) | Page 364 |
| sous préfecture de Vendôme | |
| 41-2016-09-23-004 - Arrêté portant modification des articles 2 et 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay, Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo (2 pages) | Page 368 |
| 41-2016-09-21-003 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Rencontre des écoles de cyclisme" - samedi 24 septembre 2016 à THORE LA ROCHETTE (10 pages) | Page 371 |
| 41-2016-09-29-001 - Arrêté autorisant la course de "kart-cross et auto-poursuite sur terre" - les samedi 1er et dimanche 2 octobre 2016 à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (9 pages) | Page 382 |
| 41-2016-09-28-005 - Arrêté autorisant la course pedestre dénommée "Foulées Forestières" - Trail de l'Oratoire" - dimanche 2 octobre 2016 à VENDOME (12 pages) | Page 392 |
| 41-2016-09-30-003 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit "Chêne Carré" à PEZOU pour des manifestations de sports mécaniques, motos et quads (6 pages) | Page 405 |

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-09-16-003

Décision n°15/2016 portant attribution de fonctions et
délégations de signature

**Décision n°15/2016
portant attribution de fonctions et délégations de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois

Vu les dispositions des articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur du centre hospitalier de Blois ;

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier de Blois ;

Décide les délégations suivantes :

Article 1 – Objet

La présente décision décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction et aux Personnels soignants, administratifs et techniques de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées notamment dans l'organigramme de Direction.

- **Cabinet**

Article 2 – Délégation de signature à Monsieur Fabrice MARTIN

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice MARTIN, Responsable de la sécurité**, pour le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

Article 3 – Délégation de signature à Madame Sonia CHENE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia CHENE, Responsable des affaires générales et juridiques**, pour les pièces relatives au suivi des dossiers contentieux, les bordereaux d'envoi des conventions de coopération et le dépôt de plainte auprès d'un Service de Police ou de Gendarmerie pour assurer la protection des intérêts du Centre Hospitalier de Blois.

- **Département des soins, de la qualité et des relations avec les usagers**

Article 4 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc BORDIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER, Directeur des soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins**, pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Monsieur Marc BORDIER** propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière, à l'exception des cadres de l'IFSI.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Par délégation, **Monsieur Marc BORDIER**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD), au Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (CLAN), à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQ), à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles (COMEDIMS), au Comité d'Infectio-Vigilance (CIV) et au Comité de Sécurité Transfusionnel et d'Hémovigilance (CSTH).

- **Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche**

Article 5 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur François-Xavier BAUDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur François-Xavier BAUDE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines, de l'Enseignement et de la Recherche** pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation du personnel non médical, les conventions de stage ne relevant pas de la compétence des Directeurs de soins, les assignations ainsi que les décisions relevant de la gestion des carrières et faisant suite à la tenue des Commissions Administratives Paritaires.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur François-Xavier BAUDE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission d'activité libérale et à la COMU.

Article 6 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Marc PENTECOUTEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers et de la Direction de l'Institut de Formation des Aides-Soignants**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, les attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les attributions de bourses aux étudiants, les attestations de service fait transmises à Pôle Emploi ou à d'autres organismes extérieurs, les conventions de stage des étudiants infirmiers et aides-soignants de l'IFSI-IFAS de Blois, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI-IFAS, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI-IFAS adopté par le Conseil Technique ou Pédagogique de l'Institut ainsi que les conventions-factures adressées à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et des formations continues.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc PENTECOUTEAU**, pour la signature des conventions de stage des étudiants et professionnels qui relèvent des professions de son champ de responsabilité et les affectations afférentes des élèves stagiaires dans les services en fonction des places disponibles.

Monsieur Marc PENTECOUTEAU propose les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé de l'IFSI, y compris ceux faisant fonction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 7 - Délégation de signature à Madame Laurence GALLAND

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GALLAND, Responsable des affaires médicales**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 8 – Délégation de signature à Madame Christine DELASALLE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Christine DELASALLE, Responsable des ressources humaines**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux ressources humaines.

Article 9 – Délégation de signature à Madame Elodie JOUANNEAU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Elodie JOUANNEAU, Responsable formation et développement professionnel continu médical et paramédical**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs aux actions de formation. Cette délégation ne concerne pas les conventions de stage.

Article 10 – Délégation de signature à Madame Karine FARDOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Karine FARDOUX, adjoint des cadres hospitaliers en charge du recrutement**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs au recrutement et aux changements de positions statutaires du personnel non médical. Cette délégation ne concerne pas les décisions de recrutement et celles relatives aux questions statutaires.

Article 11 – Délégation de signature à Madame Virginie GEROLA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Virginie GEROLA, technicien supérieur hospitalier en charge des rémunérations, de la gestion des carrières et du temps de travail**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la paie et à la gestion des carrières du personnel non médical.

Article 12 – Délégation de signature à Madame Gladys TUAL

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est accordée à **Madame Gladys TUAL, adjoint des cadres hospitaliers en charge du contrôle de gestion sociale, de la retraite et des Commissions Administratives Paritaires**, à l'effet de signer les actes d'exécution relatifs à la retraite du personnel non médical.

- **Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective**

Article 13 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Patrick EXPERT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT, Directeur adjoint, coordonnateur du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick EXPERT**, à l'effet de signer les décisions administratives d'admission et de sortie en hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 14 - Délégation de signature et de fonction de Monsieur Marc LETHIELLEUX

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint chargé des finances**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 15 - Délégation de signature à Madame Isabelle BORDERIEUX et à Monsieur Laurent DESRATS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle BORDERIEUX, Adjoint des Cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** et à **Monsieur Laurent DESRATS, Adjoint des cadres du Département des Finances, du Système d'information, de l'Efficienc e et de la Prospective** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 16 - Délégation de signature à Monsieur Laurent CONARD

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CONARD, Responsable du système d'information** pour la signature de toutes dépenses d'exploitation relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Laurent CONARD** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à l'exploitation du système d'information hospitalier.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 800 € HT. Elle concerne tous les comptes d'exploitation relevant de son secteur.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations, lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur est assuré par le Directeur adjoint, Coordonnateur des Achats, du Patrimoine et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 – Délégation de signature à Monsieur Daniel RICHER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Daniel RICHER, Responsable des admissions et des frais de séjour**, pour la signature des actes d'Etat Civil et les documents et actes liés à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients.

- **Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique**

Article 18 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Philippe CUTTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe CUTTE, Directeur adjoint coordonnateur du Département des Achats, du Patrimoine et de la Logistique** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, il peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul FUENTES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul FUENTES, Responsable des achats** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Jérôme GEFFRAY

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme GEFFRAY, Ingénieur Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et factures pour le secteur approvisionnement pour les comptes de classe 6. Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Article 21 - Délégation de signature et de fonction à Monsieur Vincent MERCIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent MERCIER, Directeur adjoint chargé des services techniques et des travaux** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de sa direction.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT.

Article 22 - Délégation de signature à Monsieur Mickaël EVENAS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël EVENAS, Responsable biomédical** pour l'engagement de toute dépense d'exploitation relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 800 € HT.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé de la préparation du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Monsieur Mickaël EVENAS est chargé après validation par le Directeur, de la mise en œuvre des plans dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique (C.M.P).

- **Autres délégations**

Article 23 - Délégation de signature aux Pharmaciens de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Mathilde EMONET, Praticien hospitalier – Responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur** - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur délégation de signature est donnée pour le secteur approvisionnement et achat à **Mesdames les Docteurs Sylvie BOUTON, Mathilde EMONET, Corinne HARNOIS, Céline FLATTET, Christelle MOREAU et à Messieurs les Docteurs Philippe BRETON, Jean-François HUSSON, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.**

A ce titre, ils peuvent signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses d'exploitation concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les autres produits du monopole pharmaceutique.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 25 000 euros HT nécessite la saisine après définition des besoins de la Cellule des Marchés (ou du GCS Achats du Centre) afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée en dehors des achats effectués.

Article 24 - Délégation de signature aux agents de la chambre mortuaire

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents de la chambre mortuaire pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- Madame Valérie HANRIOT

OK

- Madame Marine BARBOUX
- Madame Valérie AUDON
- Monsieur Léoïc MARRE

Article 25 - Délégation de signature aux agents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux agents administratifs des EHPAD, à savoir, **Madame Agathe CHEVANCHE, Madame Karine DAVY, Madame Marie-Claude GUEMON, Madame Nathalie GUEMON, Madame Valérie GUILLOU, Madame Laurence MAGNIER, Madame Ludivine PRIEUR et Madame Marie-Claude THEBEAU** pour signer les attestations de séjours pour les aides au logement, les demandes de bulletins de naissance, les bulletins de situation, les attestations de prix de journée, les demandes d'autorisation de prélèvement de ressources auprès du Conseil Départemental, les dossiers d'aide sociale en l'absence de famille et de protection, les déclarations de revenus auprès des services d'Impôts et des caisses d'allocations familiales, les dossiers de demande de Couverture Maladie Universelle, d'Aide à la Complémentaire Santé, les autorisations de transport de corps avant mise en bière, les déclarations administratives de décès, les attestations notariées pour connaître les biens de la personne décédée et les attestations de porte-fort.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie ANANIAN, Cadre de santé, Madame Françoise ARRUGA, Cadre supérieur de santé, Madame Elsa BARRAU, Cadre de santé, Madame Véronique BLONDET, Cadre de santé, Madame Agathe CHEVANCHE, Adjoint des cadres, Madame Marie-Cécile COLIN, Cadre de santé, Madame Estelle DELPORTE, Cadre supérieur de santé, Madame Cécile OLIOT, Cadre de santé, Madame Nelly PERCHERON, Cadre de santé, Madame Corinne PIGET, Cadre de santé et Madame Ludivine PRIEUR, Technicien supérieur hospitalier** pour signer les décisions d'admission, les contrats de séjours, les autorisations d'opposition sur les revenus, les autorisations de mainlevée d'opposition et les demandes d'inhumation en cas d'indigence du défunt.

Article 26 - Délégation de signature aux vagemestres

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée aux vagemestres, à savoir, **Monsieur Jean-Luc BINOIS, Monsieur Hervé GIRANDE et Monsieur Pascal JOLLET** pour déclarer à la Mairie de Blois, les décès des patients du Centre Hospitalier de Blois et des résidents des EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.

Article 27 – Délégation de signature à Madame Françoise GENNERET

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET, Cadre supérieur de santé du Pôle Mère-Enfant**, pour déclarer à la Mairie de Blois, les naissances en cas d'accouchement sous X ou de mère isolée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise GENNERET**, cadre supérieur du pôle 4, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 28 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Anicette BARBOU

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Anicette BARBOU**, cadre supérieur du pôle 1, nommée à cette fonction le 1^{er} mai 1998, pour les

recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 29 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Armelle COURANT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Armelle COURANT**, cadre supérieur du pôle 2, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2008, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 30 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Estelle DELPORTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Estelle DELPORTE**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} décembre 2015, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 31 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Françoise ARRUGA

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise ARRUGA**, cadre supérieur du pôle 3, nommée à cette fonction le 1^{er} septembre 2009, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 32 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Cidàlia MOUSSIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Cidàlia MOUSSIER**, cadre supérieur du pôle 5, nommée à cette fonction le 1^{er} février 2015, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 33 – Délégation de signature et de fonctions à Madame Véronique BIANCO

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Véronique BIANCO**, cadre supérieur du pôle 6 par intérim, nommée à cette fonction le 6 septembre 2016, pour les recrutements en contrats à durée déterminée réalisés pour faire face à l'absentéisme dans le respect des moyens de remplacement alloués à son pôle. Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des dispositions réglementaires et des règles en vigueur dans l'établissement.

Article 34 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 16 septembre 2016.

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

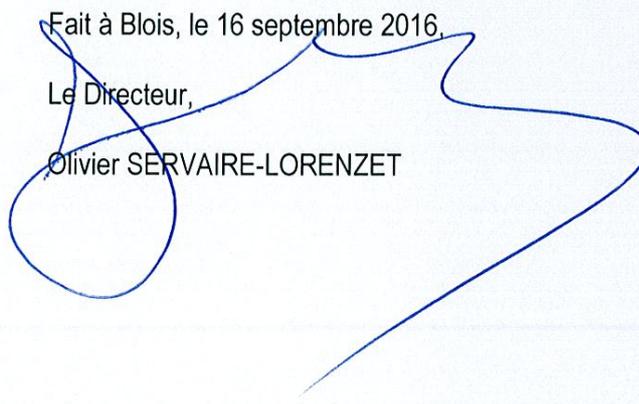
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Loir-et-Cher

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 16 septembre 2016,

Le Directeur,

Olivier SERVAIRE-LORENZET



DDCSPP

41-2016-09-20-003

KM_364e-20160923103500

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mlle FURIC Gaëla à Saint-Gervais-la-Forêt)*

PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-079.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 tortue d'Hermann déposée complète et conforme le 1er août 2016 par Mlle Gaëla FURIC, domiciliée 2, résidence des Lilas à SAINT GERVAIS LA FORET 41350 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mlle Gaëla FURIC est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 2, résidence des Lilas à SAINT GERVAIS LA FORET 41350 :

- 1 tortue terrestre protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés de l'espèce

« **Testudo hermanni hermanni** » (tortue d'Hermann occidentale)

ou

« **Testudo hermanni boettgeri** » (tortue d'Hermann orientale).

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2016-09-26-005

KM_364e-20160928080852

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. ALONSO Anthony à Cour-Cherverny)*

PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

N°

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-080.**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 Ara bleu et jaune (*Ara araruna*) déposée complète et conforme le 9 août 2016 par M. Anthony ALONSO, domicilié 3, rue de la Hulotte à COUR-CHEVERNY 41700 ;

Considérant que les compétences du requérant en matière d'oiseaux exotiques ont été jugées convenables par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Anthony ALONSO est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 3, rue de la Hulotte à COUR-CHEVERNY 41700 :

– **1 Ara bleu et jaune (*Ara araruna*)**

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Cour-Cheverny ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Cour-Cheverny, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDFIP41

41-2016-09-21-005

délégation de signature et constitution de mandat spécial
et général accordés par M Hervé CHAUVET responsable
de la Trésorerie de Lamotte-Beuvron au profit de Mme
délégation signature et constitution de mandat à Mme DUNAC trésorerie de Lamotte-Beuvron
Michèle DUNAC à compter du 21 septembre 2016
21/09/2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DELAMOTTE BEUVRON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M r CHAUVET Hervé, Trésorier de Lamotte beuvron déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Mme DUNAC Michele
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Lamotte beuvron , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lamotte beuvron , entendant ainsi transmettre à Mme DUNAC Michele tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son (sa) mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à lamotte beuvron le 21 septembre 2016

Signature du (de la) mandataire ¹

Bon pour acceptation

Signature du mandant ²

BAN POUR POUVOIR

¹ Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

² Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFIP41

41-2016-09-22-001

délégation de signature accordée par M Philippe
BRUNEL responsable du PRS de loir et Cher aux agents
de son service au 22-09-2016

délégation de signature PRS de Blois au 22-09-2016



no

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Delphine VERNOIS et Frédéric LE MOINE, Inspecteurs des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, et à Anne MARANDON Contrôleuse des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher à l'effet de signer : (voir tableau ci-après) :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

3°) les avis de mise en recouvrement.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le Directeur
Philippe Brunel

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Madame MARANDON Anne | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Monsieur Frédéric LE MOINE | Inspecteur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Madame Delphine VERNOIS | Inspectrice des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | 6 mois | 60 000 € |

Article 2

Délégation de signature est donnée à François DALBY Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, et à Arnaud JEUNE-ROUGAGNOU et Sylvie MAUPAS Contrôleurs des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les avis de mise en recouvrement.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Limite pour les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances |
|---------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|--|
| Monsieur DALBY François | Inspecteur des finances publiques | 10 000 € | 5 000 € | Pas de limite. |
| Monsieur JEUNE ROUGAGNOU Arnaud | Contrôleur principal des finances publiques | 5 000 € | 5 000 € | 30 000 € |
| Madame MAUPAS Sylvie | Contrôleuse des finances publiques | 5 000€ | 5 000 € | 30 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loir et Cher.

A Blois, le 22/09/2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Philippe BRUNEL

Philippe BRUNEL
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

DDFIP41

41-2016-09-01-016

Délégation de signature accordée par M Dominique
VALENTIN responsable du SIE de VENDÔME à ses
agents à compter du 1er septembre 2016

délégation de signature SIE VENDÔME au 1er septembre 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VENDÔME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine HUGUET, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine HUGUET, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;

3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;

8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|--------------------|---|
| Jocelyne CAPLET | Contrôleuse des finances publiques |
| Vincent BELLESSERT | Contrôleur des finances publiques |
| Christophe SIROT | Contrôleur des finances publiques |
| Anita BRICIER | Contrôleuse principale des finances publiques |

| | |
|---------------------------|---|
| Vincent RIGOLLET | Contrôleur des finances publiques |
| Françoise-Caroline DANIEL | Contrôleuse des finances publiques |
| Cyril CHAUFOR | Contrôleur principal des finances publiques |

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Marie Christine HUGUET | Inspectrice des finances publiques | 15 000 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Jocelyne CAPLET | Contrôleuse des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |
| Vincent BELLESSORT | Contrôleur des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |
| Christophe SIROT | Contrôleur des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |
| Anita BRICIER | Contrôleuse principale des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |
| Vincent RIGOLLET | Contrôleur des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |
| Françoise-Caroline DANIEL | Contrôleuse des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |
| Cyril CHAUFOR | Contrôleur principal des finances publiques | 5 000 € | 3 mois | 4 000,00 € |

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de VENDOME et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A VENDÔME, le 1^{er} septembre 2016

Le Responsable du SIE de VENDÔME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name of the signatory.

Dominique VALENTIN

DDFIP41

41-2016-09-01-017

Délégation de signature accordée par M Pascal DUBOIS
responsable de la trésorerie BLOIS-AGGLOMERATION
aux agents de son service à compter du 1er sept 2016

*Délégation de signature accordée par le responsable de la trésorerie BLOIS-AGGLOMERATION
au 1er septembre 2016*

BLOIS, le 1^{er} septembre 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BLOIS- AGGLOMERATION
9 RUE LOUIS BODIN

41011 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02.54.74.07.49

Télécopie : 02.54.74.76.77

Mél : t041003@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par P.Dubois
pascal.dubois@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02.54.74.01.07

le chef de service

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Finances Publiques du Loir et Cher
Pôle Gestion Publique
Service Comptabilité
DDFIP 41
Blois

Délégation de signature.

A la suite des mouvements intervenus au sein du Centre des Finances Publiques de Blois Agglomération, vous voudrez bien trouver ci-après la liste de mes mandataires ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs. Cette liste se substitue aux précédentes délégations qui sont désormais nulles et non avenues.

Les présentes délégations prennent effet au 1^{er} septembre 2016, de même que la caducité des pouvoirs antérieurs.

A - DELEGATIONS GENERALES

| Nom- prénom-Grade-Fonction | Pouvoirs |
|--|---|
| Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques Adjoint au chef de service Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques Adjointe au chef de service | Sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice |

B - DELEGATIONS SPECIALES.

| Service-Nom-Prénom-Grade | Pouvoir |
|--|--|
| <p>Dépenses des collectivités</p> <p>Mme Ghislaine LOPEZ BISBAL Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au paiement des dépenses des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</p> |
| <p>Recettes des collectivités</p> <p>Mme Chantal PERRIN Contrôleuse des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception</p> |
| <p>Contentieux des collectivités</p> <p>Mme Solange LOUDWIG Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes des collectivités, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</p> |
| <p>Recettes Hôpital et EHPAD</p> <p>Mme Sonia GARNIER Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous documents relatifs à l'encaissement des recettes de l'hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</p> |
| <p>Contentieux Hôpital et EHPAD</p> <p>Mme Annie BALDERAS Contrôleuse des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous documents relatifs au contentieux du recouvrement des recettes de l'hôpital de Blois et de l'EHPAD de Cour-Cheverny, à l'exception des ordres de paiement créés par ses soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</p> |
| <p>Hébergés</p> <p>Mme Stéphanie LEBIGUE Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>Mme Murielle TOULOUSE Contrôleuse des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous documents relatifs aux hébergés, à l'exception des ordres de paiement créés par leurs soins. Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</p> |
| <p>Comptabilité</p> <p>Mme Marianne DARMANDIEU Contrôleuse des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous bordereaux d'envoi et accusés de réception.</p> |
| <p>Amendes</p> <p>Mme LIDIA GALLIOT Contrôleuse des Finances Publiques</p> | <p>Pouvoir de signer tous les courriers du service, les états de poursuites et les propositions d'admission en non-valeur des amendes auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques. Pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, bordereaux de situation, délais et demandes de renseignements du service des amendes.</p> |
| <p>Caisse</p> <p>Mmes Lydie TOURTOULOU, Michèle CHEREAU, Annie BALDERAS MM Emmanuel ROUFFET Thomas PAYET Philippe ROUMANES</p> | <p>Pouvoir de signer les documents suivants dans leurs fonctions d'accueil et de caissiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Acquits et accusés de réception donnés en justification de la réception de fonds ou de valeurs à la caisse -Bordereaux d'envoi -Demandes de renseignements -Bordereaux de situations de comptes sollicités au guichet |

Fait à BLOIS le 1^{er} septembre 2016

Signature du Déléguant

Pascal DUBOIS

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU 01/09/2016
SPECIMEN DE SIGNATURES ET PARAPHE
POUR ETRE ANNEXES. A MON POUVOIR
DU 01/09/2016

| NOM - PRENOM GRADE | SIGNATURE | PARAPHE |
|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Mme BONNAUD Dominique Inspectrice des Finances Publiques | | D.B. |
| M GILLONNIER Jean-Mathieu Inspecteur des Finances Publiques | | |
| Mme GRIDAINE Audrey Inspectrice des Finances Publiques | | A.G. |
| //////////////////////////////////// | //////////////////////////////////// | //////////////////////////////////// |
| Mme GARNIER Sonia Contrôleuse Principale des Finances Publiques | | |
| Mme LOPEZ-BISBAL Ghislaine Contrôleuse Principale des Finances Publiques | | |
| Mme LOUDWICG Solange Contrôleuse Principale des Finances Publiques | | |
| Mme BALDERAS Annie Contrôleuse des Finances Publiques | | |
| Mme DARMANDIEU Marianne Contrôleuse des Finances Publiques | | |
| Mme GALLIOT Lidia Contrôleuse des Finances Publiques | | |
| Mme LEBIGUE Stéphanie Contrôleuse des Finances Publiques | | |
| Mme PERRIN Chantal Contrôleuse des Finances Publiques | | |
| Mme TOULOUSE Murielle Contrôleuse des Finances Publiques | | |
| //////////////////////////////////// | //////////////////////////////////// | //////////////////////////////////// |
| Mme TOURTOULOU Lydie Agente d'administration principal | | |
| Mme CHEREAU Michèle Agente d'Administration principale | | |
| M. PAYET Thomas Contrôleur des Finances Publiques | | T.P. |
| M..ROUFFET Emmanuel Contrôleur des Finances Publiques | | |
| M. ROUMANES Philippe Contrôleur des Finances Publiques | | P.R. |

DDFIP41

41-2016-09-23-008

délégation de signature accordée par M Philippe
responsable de la trésorerie de Marchenoir à M Laurent

SAILLEY à compter du 23- 09-2016

délégation signature Trésorerie Marchenoir 23-09-2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARCHENOIR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Laurent SAILLEY, contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARCHENOIR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SAILLEY Laurent | Contrôleur | 200 | 9 mois | 2000 |
| | | | | |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir et Cher

A Marchenoir, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable,


Philippe BEVIERRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE MARCHENOIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné M BEVIERRE Philippe, Trésorier de Marchenoir déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général M SAILLEY Laurent
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marchenoir, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Marchenoir, entendant ainsi transmettre à M SAILLEY Laurent tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Marchenoir, le 23/09/2016

Signature du mandataire¹

Bon pour acceptation


Signature du mandant²

Bon pour pouvoir


¹ Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

² Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFIP41

41-2016-09-01-018

délégation de signature rectificative donnée par M Marc
LELONG responsable du SIP de Vendôme aux agents de
son service à compter du 01-09-2016

Délégation de signature à compter du 1er septembre par le responsable du SIP de Vendôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M DE TEMMERMAN trésorier de Mondoubleau (29/10/2015 n°41-2015-10-29-005), Mme TRUCHOT trésorière de Montoire (27/10/2015 n° 41-2015-10-27-002) et de Mme FAGUET trésorière de Morée (11/01/2016 n° 41-2016-01-11-011) à M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PELE, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000€ pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés :

| | | |
|----------------------|------------------|------------------|
| BUREAU Maryse | OLIVER Monique | VILLETTE Fabrice |
| EPRINCHARD Véronique | MOREAU Angélique | |
| JONDOT Danielle | SANSU Frédéric | |

2°) dans la limite de 2000€ en matière de contentieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

| | | |
|------------------------------|-----------------------|-------------------|
| BELLESSERT Céline | CHEVET-BURDIN Josette | RADET Jean-Michel |
| BIAIS Isabelle | TERRIER Josette | BETTIMBURG Maud |
| BRIERE Sandrine | RADET Guylaine | |
| SEVIN-CHARPIGNY Véronique | MANSART Boris | |

Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (dans les conditions visées ci-dessous) ;

aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------|---|---------------------------------------|---|
| PELE Carole | Inspecteur FIP | 10 000€ | 24 mois | 10 000€ |
| EPRINCHARD Véronique | Contrôleuse FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| OLIVER Monique | Contrôleuse FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| VILLETTE Fabrice | Contrôleur FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| RADET Guylaine | Agent adm pl FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |
| BETTIMBURG Maud | Agent adm FIP | 500€ | 6 mois | 5 000€ |

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégories B et C :

- 1) avis à tiers détenteur, relance, saisie-vente, pour une somme maximale de 1 500€ ;
- 2) bordereau d'envoi à la Banque de France, pour les chèques inférieurs à 5 000€ ;
- 3) les états d'admission en non valeur, pour une somme maximale de 1 500€.

Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après:

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (assiette) | Limite des décisions gracieuses (assiette) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---|--|---------------------------------------|---|
| PELE Carole | Inspecteur FIP | 10 000€ | 10 000€ | 24 mois | 10 000€ |
| BUREAU Maryse | Contrôleur ppal FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |
| SANSU Frédéric | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses (assiette) | Limite des décisions gracieuses (assiette) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|------------------------------|----------------|---|--|---------------------------------------|---|
| EPRINCHARD Véronique | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 6 mois | 5 000€ |
| JONDOT Danielle | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |
| OLIVER Monique | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 6 mois | 5 000€ |
| MOREAU Angélique | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 3 mois | 2 000€ |
| VILLETTE Fabrice | Contrôleur FIP | 5 000€ | 5 000€ (2) | 6 mois | 5 000€ |
| | | | | | |
| BELLESSERT Céline | AAFIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| BIAIS Isabelle | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| BRIERE Sandrine | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| CHEVET-BURDIN Josette | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| MANSART Boris | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| RADET Guylaine | AAP FIP | 2 000€ | | 6 mois | 2 000€ |
| RADET Jean-Michel | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| SEVIN-CHARPIGNY Véronique | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| TERRIER Josette | AAP FIP | 2 000€ | | 3 mois | 2 000€ |
| BETTIMBURG Maud | AAFIP | 2 000€ | | 6 mois | 2 000€ |

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500€ pour les droits et 5 000€ pour les pénalités

la délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€.

| Nom et prénom des agents | grade |
|--------------------------|----------------|
| PELE Carole | Inspecteur FIP |
| OLIVER Monique | Contrôleur FIP |
| EPRINCHARD Véronique | Contrôleur FIP |
| VILLETTE Fabrice | Contrôleur FIP |
| Nom et prénom des agents | grade |

| | |
|-----------------|---------|
| RADET Guylaine | AAP FIP |
| BETTIMBURG Maud | AAFIP |

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule les précédentes délégations.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Vendôme, le 1 septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers (SIP)



Marc LELONG

DDT

41-2016-09-26-006

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'exploitation d'un nouveau forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit "La Chaumelle" sur la commune de Oucques



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**portant ouverture d'enquête publique préalable à l'exploitation d'un nouveau forage
destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « La Chaumelle »
sur la commune de OUCQUES**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande d'autorisation de l'EARL La Chaumelle à Oucques du 23 mars 2016 pour l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole,

Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 22 avril 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 mai 2016,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce du 23 juin 2016,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 août 2016,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Jean PRINCE, directeur industriel en retraite, commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête unique

À la demande du responsable du projet - l'EARL La Chaumelle (adresse : 18 La Chaumelle - 41290 Oucques), il est procédé, au titre des procédures loi sur l'eau et étude d'impact sur l'environnement, à une enquête publique préalable à l'exploitation d'un nouveau forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « La Chaumelle » sur le territoire de la commune de Oucques du **lundi 17 octobre 2016 à 14h00 au lundi 21 novembre 2016 inclus à 17h00** pour une durée de trente-six jours.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'arrêté L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Article 2 : Commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 10 août 2016, Monsieur Jean PRINCE, directeur industriel en retraite, est nommé commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, commissaire-enquêteur suppléant. En cas d'empêchement de Monsieur Jean PRINCE, Monsieur Yves CORBEL le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Oucques.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le public pourra consulter le dossier et consigner, dans le registre, ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Oucques :

- lundi et mercredi de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00
- mardi et jeudi de 09h00 à 12h15
- vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00

Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants en mairie de Oucques :

- **lundi 17 octobre 2016 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 31 octobre 2016 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 21 novembre 2016 de 14h00 à 17h00**

Les observations pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Oucques - 5 rue de la Salle - 41290 Oucques ou à l'adresse électronique suivante : mairie.de.oucques@wanadoo.fr.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet - l'EARL La Chaumelle devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République » et « La Renaissance », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Oucques, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans.

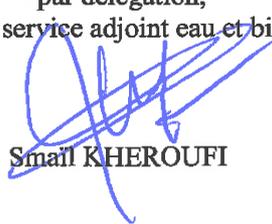
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Oucques, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Oucques et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef de service adjoint eau et biodiversité,


Smail KHEROUFI

DDT

41-2016-09-19-005

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection du nouveau captage d'alimentation d'eau potable au lieu-dit "Les Ventes Brûlées" sur la commune de Cellettes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection du nouveau captage d'alimentation d'eau potable au lieu-dit « Les Ventes Brûlées » sur la commune de CELLETTES

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu le rapport de M. Jean-Michel BOIRAT d'avril 2015 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage et sur les prescriptions qui y sont applicables,
Vu les pièces du dossier d'enquête publique,
Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation territoriale de Loir-et-Cher en date du 06 juin 2016,
Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 16 août 2016,
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 août 2016,
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 16 août 2016 nommant Monsieur Patrick TICHIT, officier de l'armée de terre en retraite, commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Bernard ORBLIN, officier supérieur de gendarmerie en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête unique

À la demande du responsable du projet - le SIAEP de Cellettes-Chitenay-Cormeray (adresse : 17 rue du Mail 41120 Chitenay), il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Cellettes du **lundi 10 octobre 2016 à 14h00 au jeudi 10 novembre 2016 inclus à 12h00**, pour une durée de trente-deux jours, relative à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines,
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection,
- l'étude d'impact,
- l'autorisation de prélever l'eau destinée à des fins de consommation humaine,

- l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'enquête parcellaire

préalable à l'instauration des périmètres de protection du nouveau captage d'alimentation d'eau potable « Les Ventes Brûlées » sur la commune de Cellettes.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'arrêté L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de travaux.

Article 2 : Commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 16 août 2016, Monsieur Patrick TICHIT, officier de l'armée de terre en retraite, est nommé commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Bernard ORBLIN, officier supérieur de gendarmerie en retraite, commissaire-enquêteur suppléant. En cas d'empêchement de Monsieur Patrick TICHIT, Monsieur Bernard ORBLIN le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Cellettes.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le public pourra consulter le dossier et consigner, dans le registre, ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cellettes :

- lundi et mercredi de 14h00 à 18h00
- mardi - jeudi et vendredi de 08h15 à 12h15
- samedi de 10h00 à 12h00 pendant la période scolaire

Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur recevra personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants en mairie de Cellettes :

- **lundi 10 octobre 2016 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 25 octobre 2016 de 09h00 à 12h00**
- **jeudi 10 novembre 2016 de 09h00 à 12h00**

Les observations pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Cellettes : 26 rue de l'Eglise - 41120 Cellettes
ou à l'adresse électronique suivante : dgs@cellettes41.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée au responsable du projet - le SIAEP de Cellettes-Chitenay-Cormeray : 17 rue du Mail - 41120 Chitenay au 02.54.44.30.82 ou siaep.3c@orange.fr.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet - le SIAEP de Cellettes-Chitenay-Cormeray devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République » et « La Renaissance », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes de Cellettes, Chitenay et Cormeray aux lieux habituels d'affichage par les soins des maires.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Cellettes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

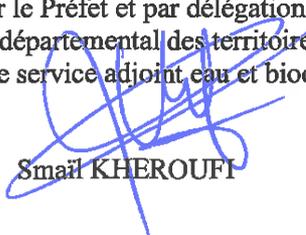
Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président du SIAEP de Cellettes-Chitenay-Cormeray et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de service adjoint eau et biodiversité,


Smail KHEROUFI

DDT

41-2016-09-22-002

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT
de Loir-et-Cher en matière de fiscalité de l'urbanisme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A.

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité.

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date de 5 août 2014 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry CHATELAIN, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Madame Martine POMMIER, IDTPE, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- Madame Sabine FOURNET, ITPE, Adjointe au chef du service Urbanisme et Aménagement,
- Monsieur Olivier BECCAVIN, SACDDCE, responsable de l'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme

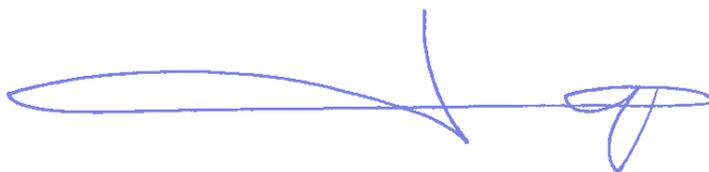
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 22 SEP. 2016

Le directeur départemental des
territoires de Loir-et-Cher

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Pierre PAPADOPOULOS

DDT

41-2016-09-30-002

KM_224e-20160930141002

Refus dispositifs publicitaires scellés au sol dans St Aignan sur Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2016 -
en date du 30 septembre 2016
portant décision de refus pour l'installation d'une publicité
dossier n°041.198.16.U010**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 4 août 2016, reçue en D.D.T. le 5 août 2016, présentée par Monsieur Eric CARNAT maire de Saint-Aignan représentant la mairie de Saint-Aignan, 1 rue Victor Hugo - 41110 Saint-Aignan concernant la pose de six dispositifs publicitaires scellés au sol situés dans la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Ce projet en l'état contrevient à l'article R581-31 qui mentionne « *les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ». Par conséquent, **l'autorisation n'est pas accordée** à la mairie de Saint-Aignan pour l'installation de six dispositifs publicitaires scellés au sol.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire de Saint Aignan, 1 rue Victor Hugo, 41110 Saint-Aignan-sur-Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2016-09-23-006

A10_PR_145+035_démolition_passerelle

*Réglementation provisoire de la circulation pour la démolition de la passerelle de liaison entre les
aires de services de Blois-Villerbon et de Blois-Ménard*



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Réglementation provisoire des conditions de circulation pour chantier non courant sur l'autoroute A10.

Le Préfet de Loir et Cher
Le Président du Conseil départemental de Loir et Cher

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P15-1399 en date du 3 avril 2015 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

VU la demande de la société COFIROUTE - BLOIS

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que la déconstruction de la passerelle piétonne de liaison entre les aires de services de Blois-Villerbon et Blois-Ménard nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation et selon les phases de travaux, d'interruption de la circulation sur l'A10 avec mise en place de déviations.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait les interdistances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les travaux seront réalisés du 26 septembre 2016 au 07 octobre 2016 avec une réglementation de la circulation faite de la façon suivante :

Travaux semaine 39 (du 26 au 30 septembre 2016)

- a) Les travaux de dépose de la verrière aux extrémités de la passerelle et les carottages horizontaux du tablier seront réalisés avec une neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane dans les sens de circulation du 26 au 27 septembre 2016 avec mise en place de cônes de balisage K5.
- b) Les travaux de dépose de la verrière au centre de la passerelle seront réalisés avec une neutralisation de la voie de médiane et de la voie gauche dans les sens de circulation du 28 au 29 septembre 2016 avec mise en place de cônes de balisage K5.

Travaux semaine 40 (du 3 au 7 octobre 2016)

- a) Neutralisation de la voie de droite à partir de 16h00 le 3 octobre 2016 pour le stockage des engins et des véhicules nécessaire au chantier dans la nuit.
- b) Travaux d'élingage et dépose du tablier de la passerelle par grutage et grignotage des culées dans la nuit du 3 au 4 octobre 2016 entre 21h et 6h du matin, coupure des trois voies de circulation dans les deux sens et déviations suivantes :
 - sens 1 Paris – Province : sortie obligatoire au diffuseur n°16 de Mer, RD 205, RD 2152, RD 952A et A10 par le diffuseur n°17 de Blois.
 - sens 2 Province – Paris : sortie obligatoire au diffuseur n°17 de Blois, RD 952A, RD 2152, RD 205 et A10 par le diffuseur n°16 de Mer.
- c) Travaux de grignotage des culées (fûts, volées et poteaux d'escaliers) avec neutralisation de la voie de droite dans les deux sens de circulation du 04 septembre 2016 au 06 septembre 2016

ARTICLE 2

Pendant la période comprise du lundi 26 septembre 2016 à 8h00 au vendredi 07 octobre 2016 à 18h00, l'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes

- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 à 5 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation.
- L'interdistance entre deux coupures de voie est ramenée de 10 à 5 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire du chantier assurée par la société COFIROUTE sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. La déviation devra faire l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
Monsieur le commandant de gendarmerie de l'autoroute 41264 La Chaussée Saint-Victor Cedex

Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire.

Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE, 6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex

Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation - 45770 SARAN

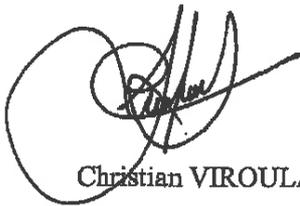
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex

Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire COFIROUTE centre d'exploitation – 41000 Villebarou

DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Blois le **20 SEP. 2016**

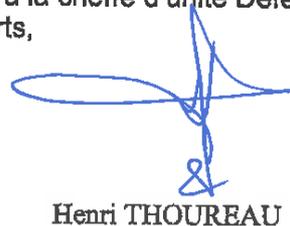
Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
Le directeur des routes



Christian VIROULAUD

Fait à Blois, le **23 SEP. 2016**

P/ le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires,
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2016-09-23-002

Arrêté de prescriptions complémentaires portant délégation
d'ouvrages permettant le prélèvement en eaux souterraines
sur le commune de Chemery



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

**ARRETE N°
de prescriptions complémentaires portant déclaration d'ouvrages
permettant le prélèvement en eaux souterraines
sur la commune de Chémery.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-08-31-006 du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Désignation ou quantités mises en jeu par le projet | Régime |
|----------|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Un forage | Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003) |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | Volume annuel autorisé : 10 050 m ³ | Déclaration (arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003) |

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est accordée pour une période de 15 ans.

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage projeté et le prélèvement ont les caractéristiques suivantes

- Date de mise en service : 1997
- Débit des pompes maximum : 70 m³/h
- Volume annuel prélevable : 10 050 m³
- Profondeur : 30 mètres (ne dépassant pas la base des calcaires d'étampes)
- Nappe : Nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce
- Situation : 300 Chemin de la Charmoise – 41 700 Chémery

ARTICLE 4 - Prescriptions

4.1 Aménagement de la tête de puits

a) lorsque la tête de puits n'est pas aménagée ou se trouve sous le niveau du sol,

* un socle de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel sera réalisé en ciment pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

* une dalle de 3 m² sera réalisée autour de la tête du forage dont la pente sera dirigée vers l'extérieur.

b) lorsque la tête de puits est aménagée mais ne répond pas aux prescriptions ci-dessus, une demande sera adressée aux services de police de l'eau. Une dérogation par courrier simple pourra être accordée lorsque les dispositions existantes répondent aux préoccupations de protection du forage contre le ruissellement. Un des deux exemplaires de cette dérogation signée de l'exploitant sera retourné aux services de polices de l'eau pour tenir lieu d'accusé de réception.

c) en dehors des périodes d'utilisation, le forage doit obligatoirement être fermé par un capot protecteur coiffant et cadénassé. En zone inondable, le capot devra, de plus, être étanche.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté.

4.2 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

4.3 Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de captage ne devra en aucun cas permettre la mise en communication des nappes.

L'ouvrage de captage est équipé d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des volumes prélevés et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnée de l'identification du pétitionnaire.

Un tube guide-sonde sera mis en place en même temps que le groupe de pompage. Il permettra d'accueillir une sonde piézométrique pour contrôler les niveaux d'eau au repos et en pompage.

ARTICLE 5 – Conditions de surveillance, d'abandon et de comblement

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique de l'ouvrage dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Est considéré comme abandonné tout ouvrage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23 juillet 2009.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou de chaque campagne dans le cas de prélèvement saisonnier, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 8 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Changement de propriétaire ou d’exploitant

Lorsque le bénéfice de l’autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d’autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l’environnement).

ARTICLE 11 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l’eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu’il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l’activité ou de l’exécution des travaux et de l’aménagement.

ARTICLE 13 – Cessation d’activité et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l’installation ou un changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par l’exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement.

Le préfet peut soumettre la remise en service d’un ouvrage, d’une installation, d’un aménagement momentanément hors d’usage pour une raison accidentelle ou un changement d’affectation, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l’ouvrage, de l’installation, de l’aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l’accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du code de l’environnement).

Si à l’échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Madame ROCHER Lucienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- La commune de Chémery.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Recours administratif

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41 000 BLOIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

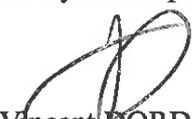
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 18 – Exécution

Le Maire de la commune de Chémery, le directeur départemental des Territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Hydromorphologie et Prélèvements


Vincent DORDAIN

DDT 41

41-2016-09-23-007

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des
membres de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture



PREFET DE LOIR ET CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Affaire suivie par :
Mme Aurélie MANÇOIS ☎ 02.54.55.73.67
aurelie.mancois@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE n° 41-2016
modificatif à l'arrêté
portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de LOIR-et-CHER,

Vu la proposition de l'Association Nationale des Industries Alimentaires (A.N.I.A.),

Vu l'avis de Monsieur directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-02 en date du 13 juin 2016 est modifié pour les représentants de l'organisation syndicale suivante :

- b) représentants des activités de transformation des produits agricoles,
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives.

Titulaire : M. BESNARD Henri-Pierre

Suppléant : M. SICOT Jacques

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **23 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-09-27-004

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
concernant l'AOC COTEAUX DU VENDOMOIS

**Arrêté préfectoral
relatif aux dates de début des vendanges**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1^{er} août 1905,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2016 la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC COTEAUX DU VENDOMOIS:

- 27 septembre : cépages : Pinot Noir N, Chardonnay B, Gamay N
- 29 septembre : cépage : Pineau d'Aunis N
- 3 octobre : cépages : Cabernet Franc N, Chenin B

Article 2 - En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO

12, Place Anatole France – 37000 TOURS

☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 - M. la secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-09-27-003

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
concernant l'AOC CREMANT de LOIRE

**Arrêté préfectoral
relatif aux dates de début des vendanges**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1^{er} août 1905,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2016 la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC COTEAUX DU VENDOMOIS:

- 27 septembre : cépages : Pinot Noir N, Chardonnay B, Gamay N
- 29 septembre : cépage : Pineau d'Aunis N
- 3 octobre : cépages : Cabernet Franc N, Chenin B

Article 2 - En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institution nationale de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO
12, Place Anatole France – 37000 TOURS
☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 - M. la secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-09-29-002

Arrêté Préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour l'AOC Rosé de Loire

**Arrêté préfectoral
relatif aux dates de début des vendanges**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1^{er} août 1905,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – En 2016 la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée « Ban des Vendanges», est fixée selon les cépages, à la date suivante pour :

AOC ROSE DE LOIRE :

- 3 octobre : cépages : Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO

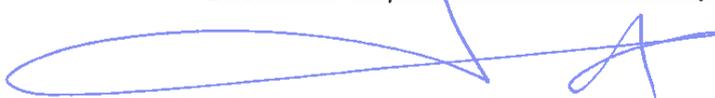
12, Place Anatole France – 37000 TOURS

☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPAPOPOULOS

DDT 41

41-2016-09-15-002

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DES MARDELLES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 15 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 juin 2016 émanant de L'EARL DES MARDELLES, domiciliée "31, Impasse des Mardelles" - 41130 CHATILLON-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 17 a 47 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 10 ha 17 a 47 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DES MARDELLES, demanderesse, domiciliée "31, Impasse des Mardelles" - 41130 CHATILLON-SUR-CHER, mettant en valeur une superficie pondérée de 313 ha 41 a 40 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 15 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier-Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-26-002

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DU COLOMBIER

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 26 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 20 juin 2016 émanant de L'EARL DU COLOMBIER, domiciliée "Rue des Evées - Villerogneux" - 41000 VILLERBON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 98 a 81 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 20 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 6 ha 98 a 81 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DU COLOMBIER, demanderesse, domiciliée "Rue des Evées - Villerogneux" - 41000 VILLERBON, mettant en valeur une superficie de 227 ha.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-19-003

Contrôle des Structures Agricoles
EARL FERRIOT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 19 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 juin 2016 émanant de Madame Annie FERRIOT et de Monsieur Bruno FERRIOT, relative à la constitution d'une société dénommée « **EARL FERRIOT** » dont le siège social est situé sur la commune de CHAUMONT-SUR-THARONNE au lieu-dit "Le Petit Vernou" et qui mettra en valeur une superficie de 100 ha 69 a 82 ca avec production laitière. Madame Annie FERRIOT et Monsieur Bruno FERRIOT seront associés gérants exploitants,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 15 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **EARL FERRIOT** » dont le siège social est situé à CHAUMONT-SUR-THARONNE au lieu-dit "Le Petit Vernou" est **ACCORDEE** aux demandeurs.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-15-004

Contrôle des Structures Agricoles
EARL LAURA SEMERIA

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 15 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 09 juin 2016 émanant de L'EARL LAURA SEMERIA, domiciliée "7, route de Troussay" - 41700 CHEVERNY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 33 a 35 ca de vignes supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 09 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 8 ha 33 a 35 ca de vignes supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL LAURA SEMERIA, demanderesse, domiciliée "7, route de Troussay" - 41700 CHEVERNY, mettant en valeur une superficie pondérée de 152 ha 05 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 15 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-19-001

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DAN-ALEX

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 19 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 juin 2016 émanant du GAEC DAN-ALEX, domicilié "3, Villars" - 28290 CHATILLON-EN-DUNOIS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 58 ha 52 a 26 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 58 ha 52 a 26 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC DAN-ALEX, demandeur, domicilié "3, Villars" - 28290 CHATILLON-EN-DUNOIS, mettant en valeur une superficie de 199 ha 85 a 58 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier/Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-19-004

Contrôle des Structures Agricoles
M. GOSSEAUME Lionel (arrêté modificatif)

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 19 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la décision préfectorale n° 41-2016-09-15-003 en date du 15 septembre 2016,
- Vu la demande enregistrée le 13 juin 2016 émanant de Monsieur Lionel GOSSEAUME, domicilié "6, Chemin des Etangs" - 41700 CHOussy, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 46 a 14 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 13 septembre 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La décision préfectorale n° 41-2016-09-15-003 en date du 15 septembre 2016 est abrogée.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter 3 ha 46 a 14 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Lionel GOSSEAUME, demandeur, domiciliée "6, Chemin des Etangs" - 41700 CHOussy, mettant en valeur une superficie pondérée de 142 ha 63 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-28-006

Contrôle des Structures Agricoles
Madame Anne-Marie PITARD

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 28 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 juin 2016 émanant de Madame PITARD Anne-Marie, domiciliée "2, rue de la République" - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, qui sollicite l'autorisation, au titre de la double activité, de mettre en valeur une superficie de 30 ha 01 a 19 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 27 septembre 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation, au titre de la double activité, de mettre en valeur une superficie de 30 ha 01 a 19 ca est **ACCORDEE** à Madame PITARD Anne-Marie, demanderesse, domiciliée "2, rue de la République" - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 28 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-15-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur GOSSEAUME Lionel

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 15 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 juin 2016 émanant de Monsieur Lionel GOSSEAUME, domicilié "6, Chemin des Etangs" - 41700 CHOussy, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 46 a 14 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 3 ha 46 a 14 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Lionel GOSSEAUME, demandeur, domiciliée "6, Chemin des Etangs" - 41700 CHOussy, mettant en valeur une superficie pondérée de 142 ha 63 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 15 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-26-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Jérôme CUILLERIER

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 26 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 juin 2016 émanant de Monsieur Jérôme CUILLERIER, domicilié "Les Places" - 41160 DANZE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 56 a 30 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 22 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 4 ha 56 a 30 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Jérôme CUILLERIER, demandeur, domicilié "Les Places" - 41160 DANZE, mettant en valeur une superficie de 81 ha 99 a 17 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-19-002

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Sébastien HEUZE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 19 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 juin 2016 émanant de Monsieur Sébastien HEUZE, domicilié "9, rue le Bas Guéret" - 41110 MAREUIL-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et sans les aides de l'Etat, sur une superficie de 222 ha 76 a 70 ca avec reprise de l'atelier ovin,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 15 septembre 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation, de s'installer, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 222 ha 76 a 70 ca avec reprise de l'atelier ovin, est **ACCORDEE** à Monsieur Sébastien HEUZE, demandeur, domicilié "9, rue le Bas Guéret" - 41110 MAREUIL-SUR-CHER.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 19 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-28-007

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA LES HAUTS DE BROSSES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 28 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 24 juin 2016 émanant de la SCEA LES HAUTS DE BROSES, domiciliée "7, Les Hauts de Broses" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 52 a 83 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 24 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 4 ha 52 a 83 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à la SCEA LES HAUTS DE BROSES, demanderesse, domiciliée "7, Les Hauts de Broses" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, mettant en valeur une superficie de 190 ha 46 a (*dont vignes et atelier avicole*).
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 28 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-29-025

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA RABIER-LECOINTRE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

| | |
|-------------------|-------------------|
| Service | DDT |
| N° | |
| Date de signature | 29 septembre 2016 |

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 28 juin 2016 émanant de Mesdames Chantale RABIER, Géraldine RABIER, Héloïse RABIER, Mathilde RABIER, et de Monsieur Patrice RABIER, relative à la constitution d'une société dénommée « **SCEA RABIER-LECOINTRE** » dont le siège social est situé sur la commune de VILLEFRANCOEUR au lieu-dit "4, rue de la Bigotterie" et qui mettra en valeur une superficie de 111 ha 45 a 08 ca. Madame Chantale RABIER aura la qualité d'associée gérante exploitante,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 28 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA RABIER-LECOINTRE** » dont le siège social est situé à VILLEFRANCOEUR au lieu-dit "4, rue de la Bigotterie" est **ACCORDEE** aux demandeurs.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 29 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-20-002

KM_C284e-20160920140925

*Arrêté relatif aux dates de début des vendanges - AOC CREMANT de LOIRE et AOC ROSE DE
LOIRE*

**Arrêté préfectoral
relatif aux dates de début des vendanges**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1^{er} août 1905,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2016 la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée « Ban des Vendanges », est fixée selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE :

- 21 septembre : cépages : Grolleau N, Grolleau gris G, Pineau d'Aunis N

AOC ROSE DE LOIRE :

- 19 septembre : cépage : Pineau N

- 21 septembre : cépage : Gamay N

- 23 septembre : cépages : Grolleau N, Grolleau gris G, Pineau d'Aunis N

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO

12, Place Anatole France – 37000 TOURS

☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-09-20-001

KM_C284e-20160920142422

Arrêté préfectoral constatant l'indice national des fermages et fixant les valeurs monétaires des éléments constitutifs de la valeur de certains biens ruraux et leur variation pour l'année 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES
ET FIXANT LES VALEURS MONETAIRES DES ELEMENTS CONSTITUTIFS
DE LA VALEUR DE CERTAINS BIENS RURAUX
ET LEUR VARIATION POUR L'ANNEE 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis le 15 septembre 2016 par la commission consultative paritaire des baux ruraux constituée par l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – L'indice national des fermages est constaté pour 2016 à la valeur de 109,59. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017.

Article 2 – La variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 est de – 0,42 %.

Article 3 – La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables définis dans l'article 4-2 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998 est fixée à 0,0192 €

Cette valeur est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017.

Article 4 - La valeur locative annuelle des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables fixée en application et selon la méthodologie de l'article 4 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998, complété par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-3841 du 13 septembre 2001, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Paragraphe 4-4-1 : Appréciation de la valeur locative des terres et prés nus, hors améliorations temporaires amortissables, dans le cas des baux de 9 ans :

| Valeur à l'hectare | | |
|--------------------|-----------|----------------|
| | En points | En monnaie (€) |
| Minima | 200 | 3.84 |
| Maxima | 10 600 | 203,52 |

Paragraphe 4-4-2 : Appréciation de la valeur locative des améliorations temporaires amortissables (drainage) dans le cas des baux de 9 ans :

| Valeur à l'hectare | | |
|--------------------|-----------|----------------|
| | En points | En monnaie (€) |
| Minima | 14 | 0.27 |
| Maxima | 10 138 | 194,65 |

Article 5 – La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

| CARACTERISTIQUES des BATIMENTS d'EXPLOITATION | MINI €/m² | MAXI €/m² |
|---|-----------------------------|-----------------------------|
| <p>Catégorie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar bardé sur 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum) ; profondeur 9 mètres minimum ; hauteur sous traits 6 mètres minimum ; sol cimenté et gouttières. - Belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum. <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres.</p> | 2,386€/m ² | 4,039 €/m ² |
| <p>Catégorie 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces ; profondeur inférieure à 9 mètres ; hauteur sous traits de 4 mètres minimum ; travées de 5 mètres minimum au sol ; sol cimenté ou bien nivelé et présence de gouttières côté entrée <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres</p> | 1,469 €/m ² | 2,386 €/m ² |
| <p>Catégorie 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories ; - Autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier ...). <p>Ces bâtiments seront desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés.</p> | 0,734 €/m ² | 1,469 €/m ² |
| <p>Catégorie 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation - Bâtiments pouvant recevoir des animaux mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental). <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés</p> | 0,182 €/m ² | 0,734 €/m ² |

Article 6– M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT41

41-2016-09-22-004

KM_C284e-20160923105724

*Arrêté portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public
fluvial*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de
Crise, Education Routière

Blois, le **22 SEP. 2016**

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial.

Communes de : Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2016/2017,

VU la demande de Monsieur Alain MARCILHAC, chargé de réaliser le furetage sur les digues du domaine public fluvial,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 1er mai 2017, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

Il pourra se faire assister de Messieurs Laurent JOUANNY, Éric ROBINEAU, Jean-Claude PICHON, Julien MARCILHAC, Franck MARCILHAC, Joël LABBE, Michel LAMBERT, Dominique CHAUVEAU, Joël FORTIN et André FOURNIER.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 17, quai Henri Chavigny à Blois, tél. 02.54.78.06.75 devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage,
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

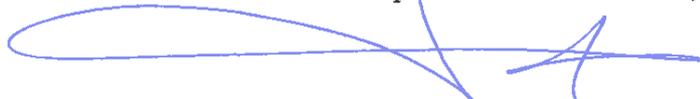
Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeux – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.
- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX.
- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

Blois, le **22 SEP. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPAPOULOS

DDT41

41-2016-09-28-004

PHCO_1_3-20160928155756

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 41

Direction Départementale des Territoires

DIRECTION

ARRETE N°
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la DDT de Loir-et-Cher

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2099-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-004-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-042-0012 du 11 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047-0007 du 16 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête

ARTICLE 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- pour la direction :

- . le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher en qualité de Président du CHSCT.
- . le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- . le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines,
- . la responsable du pôle ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le Président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

| | | | |
|---------------------------|-------|---------------------|-------|
| M. MAHOUDEAU Stéphane | (SUA) | Mme DORDAIN Gaëlle | (SEB) |
| Mme ALLEMAND Darla | (SUA) | Mme HERMELIN Magali | (SEB) |
| Mme SAUGER-PLOUY Séverine | (SG) | M. DORDAIN Vincent | (SEB) |

FO

| | | | |
|--------------------|---------|----------------------|---------|
| M. POUPERON Johnny | (SG) | M. MILHOMME Philippe | (SHBRU) |
| Mme ZULEMIE Odile | (SEADR) | M. THEVIN Frédéric | (SEB) |

C.G.T.

| | | | |
|------------------|------|------------------|-------|
| Mme BAUDIN Maguy | (SG) | M. LOBEL Patrick | (ATN) |
|------------------|------|------------------|-------|

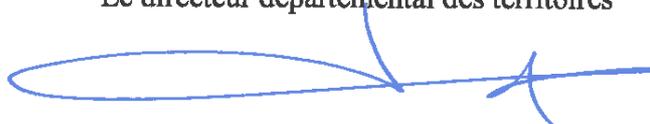
ARTICLE 3 : L'arrêté n°41-2016-06-16-001 du 16 juin 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires entre en vigueur à compter de ce jour.

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **28 SEP. 2016**

P/le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping oval followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Pierre PAPADOPOULOS

S:\dir_sec\secrétariat sg\CHSCT_2016\Arrete_CHSCT_membres_juin_2016.odt

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

DIRECCTE

41-2016-09-14-004

decla corbeau

déclaration d'activité de l'EURL jardins courchois dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP478909906**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **12 septembre 2016** par l'EURL CORBEAU - JARDINS COURCHOIS, sise 25 bis, voie des Châtains 41700 COUR CHEVERNY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

L'activité déclarée est la suivante :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2016-09-28-003

20160928153150927

*Arrêté portant consignation de fonds à l'encontre du mandataire judiciaire représentant la société
SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains situés ZI Les Plaines à SOUESMES.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant consignation de fonds à l'encontre de Maître Hubert LAVALLART, mandataire judiciaire dont le cabinet est situé 12 Place Jean Jaurès à BLOIS (41000), représentant la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains situés ZI Les Plaines à SOUESMES, anciennement exploités par la société PRODUCTIONS JCR.

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-12-16 ;

Vu le jugement du 29 janvier 2010 du tribunal de commerce de BLOIS prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société SCI BATI PROD JCR et nommant Maître Hubert LAVALLART en qualité de liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-12-002 du 12 avril 2016 mettant en demeure la SCI BATI PROD JCR ;

Vu le devis établi le 11 juillet 2013 par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) en vue de l'évacuation des déchets entreposés sur le site et du dégazage et de l'inertage d'une cuve enterrée contenant du fioul domestique, dont le montant s'élève à 65 591 € HT, soit 78 709 € TTC ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2015 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 20 octobre 2015, transmis au représentant du propriétaire le 19 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au Préfet (BEAT) en date du 24 juin 2016 ;

Vu le courrier du Préfet (BEAT) en date du 13 avril 2016 informant, conformément à l'article L. 541-3 susvisé, le détenteur des déchets de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du détenteur formulées par courriers en date des 19 avril et 28 juillet 2016 ;

Considérant que les activités exercées par la société SARL PRODUCTIONS JCR, sur le site situé sur la commune de SOUESMES à l'adresse ZI Les Plaines, relevaient de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Maître Hubert LAVALLART, dont le cabinet est situé 12 Place Jean Jaurès à BLOIS (41000), est le représentant de la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains situés ZI Les Plaines à SOUESMES, anciennement exploités par la société SARL PRODUCTIONS JCR ;

Considérant que la gérance de la société SARL PRODUCTIONS JCR a été assurée par Monsieur Jean-Claude RAVALEC, également gérant de la SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains du site ;

Considérant que des déchets résiduels sont présents sur le site anciennement exploité par la société SARL PRODUCTIONS JCR en quantité significative et entreposés sans précautions particulières sur le site ;

Considérant que la responsabilité du propriétaire peut être recherchée au titre de la détention de déchets, ceux-ci étant entreposés sur son terrain et ce dernier ne pouvant démontrer qu'il est étranger au fait de leur abandon ou ne l'avoir permis par négligence ou méconnaissance ;

Considérant que l'article L. 541-2 précité dispose que « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

Considérant que l'article L. 541-3 précité dispose que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'article R. 541-12-16 du code de l'environnement précise que « sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des visites d'inspection des 21 juin 2011, 30 avril 2013, 1^{er} avril 2014 et 20 octobre 2015 du site situé sur la commune de SOUESMES à l'adresse ZI Les Plaines, que des déchets sont abandonnés ;

Considérant que face à ce manquement, il a été fait usage des dispositions de l'article L. 541-3 précité en mettant en demeure Maître Hubert LAVALLART, représentant la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire du site, d'évacuer les déchets vers des filières dûment autorisées et de mettre en sécurité la cuve de fioul domestique enterrée mentionnée par le devis établi par la société SOA dans un délai d'un mois à compter du 12 avril 2016 ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 21 juin 2016 a permis de constater que les déchets n'ont toujours pas été évacués et qu'aucun élément ne permet d'établir que la cuve de fioul domestique a été mise en sécurité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en consignation d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il résulte d'un devis établi par la société SOA le 11 juillet 2013 que le montant des travaux à réaliser (évacuation des déchets et sécurisation de la cuve de fioul domestique) peut être estimé à 78 709 € TTC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître Hubert LAVALLART, mandataire judiciaire, dont le cabinet est situé 12 Place Jean Jaurès à BLOIS (41000), représentant la société SCI BATI PROD JCR, propriétaire des terrains situés ZI Les Plaines à SOUESMES et anciennement exploités par la société SARL PRODUCTIONS JCR pour un montant de **78 709 € TTC** répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2016 susvisé.

Maître Hubert LAVALLART, représentant la société SCI BATI PROD JCR est obligé de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à trois mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Hubert LAVALLART, représentant la société SCI BATI PROD JCR au fur et à mesure de l'exécution par le détenteur des déchets des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, Maître Hubert LAVALLART, représentant la société SCI BATI PROD JCR perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le détenteur des déchets. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

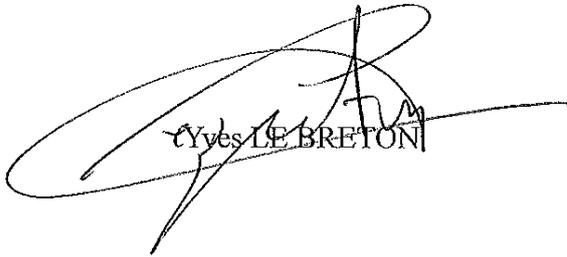
Le présent arrêté sera notifié à Maître Hubert LAVALLART par voie postale en recommandé avec accusé réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de SOUESMES et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de SOUESMES et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 28 SEP. 2016



Yves LE BRETON

ICPE

41-2016-09-27-001

Arrêté mettant en demeure MM. RIVIERE, propriétaires de déchets de VHU stockés sur la commune de RAHART (parcelles ZK23 et 66) de régulariser la situation administrative du site au titre du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Mettant en demeure Messieurs Jacques, Laurent et Jean-Claude RIVIÈRE, propriétaires de déchets de véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles cadastrées ZK 23 et 66 sur la commune de RAHART, de régulariser la situation administrative du site au titre du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 1er avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 et les articles L.511-1, L.541-1-1, L.541-2, L.541-3, R.541-12-16, R.543-162 et R.543-164,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/77 du 15 novembre 1977 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles à RAHART par M. Robert RIVIÈRE,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2016 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 13 juillet 2016, transmis aux exploitants le 28 juillet 2016 ;

Vu le courrier du Préfet (bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) en date du 2 août 2016 informant, conformément à l'article L.541-3 susvisé, les exploitants de la sanction susceptible d'être prise à leur encontre et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu les observations des exploitants formulées par courrier reçu le 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que l'article R.543-162 précité dispose notamment que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ».

Considérant que l'article L.541-2 précité dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

Considérant que l'article L.541-3 précité dispose que « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'article R.541-12-16 du code de l'environnement précise que « sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L. 541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 13 juillet 2016 que Messieurs Jacques, Laurent et Jean-Claude RIVIÈRE exercent une activité de stockage de véhicules hors d'usage pour laquelle aucun agrément n'a été délivré, sur un site bénéficiant d'une autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que des véhicules hors d'usage sont présents sur le site en quantités significatives et entreposés sans précautions particulières ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 précité en mettant en demeure les exploitants, de régulariser la situation administrative du site en déposant une demande d'agrément ou en cessant l'activité de stockage de VHU.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

Article 1

Messieurs Jacques, Laurent et Jean-Claude RIVIÈRE, propriétaires de déchets de véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles cadastrées ZK 23 et 66 sur la commune de RAHART, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative du site :

- soit en déposant sous six mois après notification du présent arrêté un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus,
- soit en initiant la cessation d'activité de stockage de véhicules hors d'usage sur le site sous deux mois après notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où les exploitants n'obtempéreraient pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Messieurs Jacques, Laurent et Jean-Claude RIVIÈRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame le Maire de la commune de RAHART, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

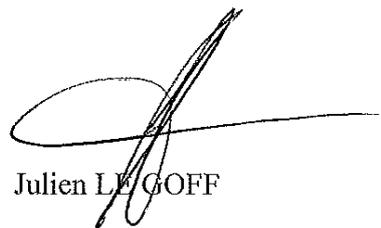
Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher; Madame le Maire de la commune de RAHART, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 SEP. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

ICPE

41-2016-09-30-004

Arrêté portant enregistrement d'un entrepôt couvert de matières et produits combustibles sur la plate-forme logistique exploitée par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) à La Chaussée saint Victor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Portant enregistrement d'un entrepôt couvert de matières et produits combustibles sur la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles, exploitée par la Société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S), sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu le SAGE Nappe de Beauce ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 mai et le 6 juin 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 avril et le 20 juin 2016 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 29 août 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016 ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 6 septembre 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé du 15 avril 2010 (points 2.1 et 2.2.8.1 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) représentée par M. Olivier GEORGELIN dont le siège social est situé à 2, rue Copernic – 41260 – LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, à l'adresse 2, rue Copernic – 41260 – LA CHAUSSEE SAINT VICTOR. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Niveau d'activité | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1510 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³. | Volume de 173 318 m ³ , pour un tonnage maximum identifié de 1022,45 t. | E |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. | 1 atelier de charge de 24 kW 1 atelier de charge de 15,84 kW 1 atelier de charge de 25,38 kW | NC* |
| 1530 | Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³. | Local archive contenant 10 m ³ au maximum. Stock cartons en entrepôt de 72 m ³ . Palettes papier pour 20 m ³ . Soit un total de 102 m ³ . | NC |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³. | Stock de palettes dans les cellules pour un volume total de 150 m ³ . | NC |
| 1412-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. | Stockage d'aérosols contenant du GPL pour un total de 3,6 t. | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Niveau d'activité | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2663-2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ . | Durit caoutchouc, câbles gainés plastiques, courroies, bacs plastiques, pour un volume de 847 m³ | NC |
| 2910 A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW. | 1 chaudière gaz de 1 MW. 1 chaudière gaz de secours de 1 MW | NC |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------------|-----------------------------|----------------|
| LA CHAUSSEE SAINT VICTOR | Section 000C n°2068 et 2082 | 2 rue Copernic |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2015 et complétée le 10 mars 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 15 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Néant.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.1 et 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Implantation ».

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance est toutefois ramenée à :

- 11 m le long de la limite Sud-Est des cellules 1 et 2,*
- 17 m le long de la limite Sud-Ouest de la cellule 6.*

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Article 2.1.2. Aménagement du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Implantation ».

En lieu et place des dispositions du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à un pourcentage de la superficie de chaque canton de désenfumage défini conformément au tableau suivant.

| Cellule | Canton 1 | Canton 2 |
|----------------|-----------------|-----------------|
| Cellule 1 | 2 % | 1,67 % |
| Cellule 2 | 1,59 % | 1,37 % |
| Cellule 3 | 1,59 % | 1,77 % |
| Cellule 4 | 1,59 % | 1,73 % |
| Cellule 5 | 1,59 % | 1,61 % |
| Cellule 6 | 2 % | 2 % |

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des tiers vis-à-vis du risque d'incendie généré par le site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. « Exploitation »

Article 2.2.1.1. Limitation des quantités de matières et produits combustibles présentes dans chaque cellule de stockage

La quantité de matières et produits combustibles présente dans chaque cellule est inférieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant.

| Cellule | Quantité maximale de matières et produits combustibles |
|----------------|---|
| Cellule 1 | 86 t |
| Cellule 2 | 136 t |
| Cellule 3 | 354 t |
| Cellule 4 | 243 t |
| Cellule 5 | 82 t |
| Cellule 6 | 122 t |

Article 2.2.1.3. Règles applicables au stockage d'aérosols inflammables dans la cellule 6.

La quantité d'aérosols entreposés dans la cellule 6 est inférieure à 20 palettes pour 3,6 t de gaz inflammables au total.

Les aérosols sont stockés au centre de la cellule dans une cage grillagée construite en matériaux incombustibles et apte à résister aux projections.

Aucun produit inflammable n'est entreposé dans les autres cellules de stockage.

Article 2.2.2. « Cantonnement »

La hauteur des écrans de cantonnement est en cohérence avec la capacité de désenfumage réelle du site, telle que calculée conformément aux dispositions de l'instruction technique 246.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 3.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

Blois, le **30 SEP. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Julie LE GOFF

ICPE

41-2016-09-29-022

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation en vue d'exploiter une
installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de
transit-broyage de déchets végétaux, formulée par le
SMICTOM de Sologne sur le territoire de
NOUAN-LE-FUZELIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux formulée par le SMICTOM de Sologne sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2016 par le SMICTOM de Sologne afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER, ZI les Loaitières ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de la DREAL en date du 8 juillet 2016 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par le SMICTOM de Sologne en vue d'exploiter une installation de tri-transit de déchets non-dangereux et de transit-broyage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du Préfet de Loir et Cher.

Article 2

Monsieur Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif d'ORLÉANS.

Monsieur Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif d'ORLÉANS exercera, en cas d'empêchement de Monsieur Charles RONCE, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 34 jours consécutifs à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER **du vendredi 28 octobre 2016 au mercredi 30 novembre 2016 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : pref-smictom-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr, lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le **vendredi 28 octobre 2016 de 8h30 à 12h ;**
- le **lundi 7 novembre 2016 de 13h30 à 17h ;**
- le **lundi 14 novembre 2016 de 13h30 à 17h ;**
- le **lundi 21 novembre 2016 de 13h30 à 17h ;**
- le **mercredi 30 novembre 2016 de 13h30 à 17 h.**

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès du SMICTOM de Sologne au numéro de téléphone suivant : 02 54 88 58 28.

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER et à la préfecture de Loir-et-cher (Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLÉANS ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER et Messieurs les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 SEP. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREF 41

41-2016-09-23-001

AE N Brisset

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE N. BRISSET » à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | |

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE N. BRISSET » à Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 1^{er} juillet 2016, complétée le 6 juillet 2016, par Madame Nicole BRISSET, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3 rue des Minimés à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE N. BRISSET » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant la nécessité de modifier le numéro d'agrément de l'établissement (anciennement E 04 041 0007 0) pour le mettre en conformité avec l'application « RAFAEL », dédiée à l'enregistrement des mesures administratives relatives aux professions réglementées de l'éducation routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nicole BRISSET est autorisée à exploiter sous le n° E 04 041 0139 0 (anciennement E 04 041 0007 0), un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE N. BRISSET » situé 3 rue des Minimés à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2012208-0025 en date du 26 juillet 2012 est abrogé.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Nicole BRISSET – Auto-Ecole N. Brisset – 3 rue des Minimes – 41000 Blois.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2016\AE N_Brisset.odt

PREF 41

41-2016-09-21-002

AE P Maury

Renouvellement agrément auto-école

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | |

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE P. MAURY à Vendôme**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en date du 6 septembre 2016, complétée le 13 septembre 2016, présentée par Monsieur Pascal MAURY, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6 boulevard de France à Vendôme (41100) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE P. MAURY » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pascal MAURY est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0121 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE P. MAURY » situé 6 boulevard de France à Vendôme (41100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B-B1, B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2012208-0019 en date du 26 juillet 2012 et 2014244-0037 en date du 1^{er} septembre 2014 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Pascal MAURY – Auto-Ecole P. Maury – 6 boulevard de France – 41100 Vendôme.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2016\AE P_Maury.odt

PREF 41

41-2016-09-23-003

AE Philippe Cartier

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE PHILIPPE CARTIER à Montoire-sur-le-Loir*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | |

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE PHILIPPE CARTIER à Montoire-sur-le-Loir**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 27 juillet 2016 présentée par Monsieur Philippe CARTIER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir (41800) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE PHILIPPE CARTIER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe CARTIER est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0025 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PHILIPPE CARTIER » situé 24 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir (41800).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2012208-0027 en date du 26 juillet 2012 est abrogé.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Philippe CARTIER – Auto-Ecole Philippe Cartier – 24 avenue Gambetta – 41800 Montoire-sur-le-Loir.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2016\AE Philippe Cartier.odt

PREF 41

41-2016-09-23-005

AE Rapid Permis

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE RAPID»PERMIS à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | |

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE RAPID'PERMIS à Vendôme**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 août 2016, complétée le 8 septembre 2016, présentée par Monsieur Samuel PERON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 49 faubourg Chartrain à Vendôme (41100) sous l'enseigne « RAPID'PERMIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Samuel PERON est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0208 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « RAPID'PERMIS » situé 49 faubourg Chartrain à Vendôme (41100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2012208-0028 en date du 26 juillet 2012 et 2013193-0008 en date du 12 juillet 2013 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Samuel PERON – Auto-Ecole Rapid'Permis – 49 faubourg Chartrain – 41100 Vendôme.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2016\AE Rapid Permis.odt

PREF 41

41-2016-09-26-001

AE Rive Gauche

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE à Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | |

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE à Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 22 août 2016, présentée par Monsieur Nicolas HERMELIN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18 quai Villebois Mareuil à Blois (41000) sous l'enseigne « RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas HERMELIN est autorisé à exploiter sous le n° E 11 041 0275 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE » situé 18 quai Villebois Mareuil à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2011320-0013 en date du 16 novembre 2011, 2012320-0002 en date du 15 novembre 2012 et 2013186-0008 en date du 5 juillet 2013 sont abrogés.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Nicolas HERMELIN – Rive Gauche Auto-Ecole – 18 quai Villebois Mareuil – 41000 Blois.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2016\AE Rive_Gauche.odt

PREF 41

41-2016-09-16-001

AP tarifs CCI 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n°

fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher, de la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire et des délégués consulaires du 2 novembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral et notamment les articles R27, R29 et R30 ;

VU le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambre de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 portant institution de la commission d'organisation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher, de la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre – Val de Loire et des délégués consulaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : Les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux établis à l'occasion de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre – Val de Loire, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher et des délégués consulaires à l'occasion du scrutin du 2 novembre 2016 sont fixés ainsi qu'il suit, taxes non comprises :

.../...

1° - **bulletins de vote** : imprimés exclusivement en recto, au format paysage, en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m²

⇒ **format 105 mm x 148 mm**

- les mille premiers exemplaires : 88,00 €
- les mille exemplaires en plus : 9,00 €

⇒ **format 148 x 210 mm**

- les mille premiers exemplaires : 120,00 €
- les mille exemplaires en plus : 15,00 €

⇒ **format 210 x 297 mm**

- les mille premiers exemplaires : 176,00 €
- les mille exemplaires en plus : 19,00 €

2°- **circulaires** : imprimées sur papier blanc ou de couleur, d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m²

⇒ **format 210 mm x 297 mm impression recto**

- les mille premiers exemplaires : 196,00 €
- les mille exemplaires en plus : 19,00 €

⇒ **format 210 mm x 297 mm impression recto-verso**

- les mille premiers exemplaires : 255,00 €
- les mille exemplaires en plus : 25,00 €

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge sont interdites à l'exception de la reproduction des logos.

Article 2 : Les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leur frais d'impression et de reproduction. Le nombre de bulletins et de circulaire admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis.

Article 3 : La demande de remboursement est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation - dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint, un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, la demande de remboursement, qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-22-003

Arrêté délégués de l'Administration 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL

portant nomination des délégués de l'administration à la commission administrative chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale des communes de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay

VU le Code Électoral et notamment ses articles L9, L10, L16, L17 et suivant, R5 et R16;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales n° NOR/ INTA 1317573C DU 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 Juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher au profit de Monsieur Emmanuel MOULARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms figurent dans l'état annexé au présent arrêté sont nommées déléguées de l'Administration à la commission administrative chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale des communes de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY, pour un an, à compter de ce jour.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 22 Septembre 2016

Le Sous-Préfet,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2016-09-28-002

Arrêté modificatif de l'habilitation funéraire de la SARL
MARBRERIE MODERNE à
ROMORANTIN-LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

N°41-2016

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL MARBRERIE MODERNE à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013301-0003 en date du 28 octobre 2013 habilitant dans le domaine funéraire la SARL MARBRERIE MODERNE sise 120 et 148 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY, exploitée par M. Christophe DEDION ;

VU l'extrait K-Bis en date du 27 septembre 2016 prenant acte du transfert de siège social et de la chambre funéraire de l'entreprise sus-visée ;

VU la demande reçue en préfecture le 26 septembre 2016, complétée le 27 septembre 2016, de la SARL MARBRERIE MODERNE m'informant du transfert de siège social ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL MARBRERIE MODERNE sise 112 avenue de Villefranche à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), exploitée par M. Christophe DEDION, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **13.41.176**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 21 janvier 2013, date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire soit **jusqu'au 20 janvier 2019**.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 2013301-0003 en date du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-09-29-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BAR - TABAC CAP HAVANE
situé 148 avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN
LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0176
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR - TABAC "CAP HAVANE" situé 148 avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Stéphane JARRY ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane JARRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../.../

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du magasin au 02.54.76.09.51.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane JARRY, 148 avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CARROSSERIE ROCHEREAU
EURL situé 49 rue Denis Papin 41800 MONTOIRE SUR
LE LOIR

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0300
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARROSSERIE ROCHEREAU EURL situé 49 rue Denis Papin 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR présentée par Monsieur Adrien ROCHEREAU ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Adrien ROCHEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0300.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Adrien ROCHEREAU au 02.54.85.27.68.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Adrien ROCHEREAU, 49 rue Denis Papin 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement ARC EN CIEL situé 62 rue du
Commerce 41000 BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0279
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ARC EN CIEL - Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage situé 62 rue du Commerce 41000 BLOIS présentée par Madame Céline HU ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline HU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline HU au 02.54.58.94.02.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

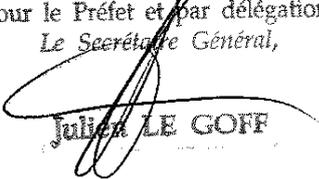
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline HU, 62 rue du Commerce 41000 BLOIS.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-006

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BANQUE DE FRANCE situé 4
avenue Jean Laigret 41000 BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0302
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE DE FRANCE situé 4 avenue Jean Laigret 41000 BLOIS présentée par le Directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.55.44.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la BANQUE DE FRANCE, 4 avenue Jean Laigret 41000 BLOIS.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement Billard Club Vendômois situé
140 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0264
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BILLARD CLUB VENDOMOIS situé 140 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME présentée par Monsieur Vincent LELONG ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent LELONG est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0264.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (Webcam permettant UNIQUEMENT aux membres du club de savoir si les tables de billards sont libres avant de se déplacer).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Vincent LELONG - Président au 06.84.10.87.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours. Aucun enregistrement ne sera fait. Si toutefois cela se faisait, seul le président pourrait effectuer ces enregistrements qui seraient détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

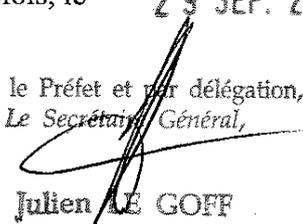
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent LELONG, 140 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-010

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BOULANGERIE MAISON
ALLIROL situé 27 avenue du Président Wilson 41000
BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0291
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE MAISON ALLIROL situé 27 avenue du Président Wilson 41000 BLOIS présentée par Madame Aurélie ALLIROL ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Aurélie ALLIROL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAISSES).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Boulangerie ALLIROL au 02.54.78.11.81.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Aurélie ALLIROL, 27 avenue du Président Wilson 41000 BLOIS.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BRICO LECLERC
L'ALBARON situé 81 avenue de Paris 41204
ROMORANTIN LANTHENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0303
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BRICO LECLERC "L'ALBARON" situé 81 avenue de Paris 41204 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Francis MAILLET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis MAILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 38 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0303, **sous réserve de prolonger le floutage de la caméra dôme parking n° 2, pour ne pas filmer les propriétés voisines.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction au 02.54.96.00.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Francis MAILLET, 81 avenue de Paris 41204 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

PREF 41

41-2016-09-29-007

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CARROSSERIE MARTINS
situé 4 rue du Clos de l'Ardoine 41700 COUR
CHEVERNY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0301

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARROSSERIE MARTINS situé 4 rue du Clos de l'Ardoise 41700 COUR CHEVERNY présentée par Monsieur Dominique MARTINS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique MARTINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique MARTINS au 02.54.79.40.12 ou 06.84.21.45.05.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

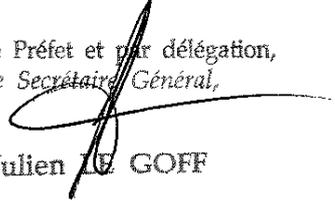
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Dominique MARTINS, 4 rue du Clos de l'Ardoise 41700 COUR CHEVERNY.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien E. GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement Direction Départementale des
Finances Publiques de Loir-et-Cher situé 3 rue
Montesquieu 41043 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0065

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction Départementale des Finances Publiques - DDFIP de Loir-et-Cher situé 3 rue Montesquieu 41043 BLOIS présentée par Monsieur Xavier GRIDAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Xavier GRIDAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la DDFIP de Loir-et-Cher - Correspondant Sécurité au 02.54.55.70.80.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier GRIDAINE, 10 rue Louis Bodin 41026 BLOIS.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-018

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA FUMERIE MODERNE situé
16 place de la Paix 41200 ROMORANTIN LANTHENAY**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0262
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA FUMERIE MODERNE situé 16 place de la Paix 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Teddy DAGNET ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Teddy DAGNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0262.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Teddy DAGNET au 06.79.28.32.14.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Teddy DAGNET, 55 avenue de la Commanderie 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement PEAN S.A. situé 1 ter rue
Poterie 41170 CORMENON

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0290
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PEAN S.A - Négoce et réparation de matériel agricole situé 1ter rue Poterie 41170 CORMENON présentée par Monsieur Jean Pierre BATAILLE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Pierre BATAILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BATAILLE Jean Pierre au 02.54.80.92.82.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Pierre BATAILLE, 1er rue Poterie 41170 CORMENON.

Blois, le 29 SEP. 2016

Four le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SARL LES 7 EPIS -
BIOMONDE situé rue de Plaisance - ZAC Plaisance
41200 ROMORANTIN LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0292
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LES 7 EPIS - BIOMONDE situé rue de Plaisance - ZAC Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Madame Michèle LEBRUN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Michèle LEBRUN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des gérants du magasin au 02.54.88.30.78.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Michèle LEBRUN, rue de Plaisance - ZAC Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SUPER U - SARL DIS-ECO
situé Zone du Petit Four 41220 SAINT LAURENT
NOUAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0183

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U - SARL DIS-ECO situé Zone du Petit Four 41220 SAINT LAURENT NOUAN présentée par Monsieur Laurent MORISSET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent MORISSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MORISSET au 02.54.87.22.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent MORISSET, Zone du Petit Four 41220 SAINT LAURENT NOUAN.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement TABAC - PRESSE LE
SOLOGNOT situé 1 rue de la Croix de Pierre 41230
SOINGS EN SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0308
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC - PRESSE "LE SOLOGNOT" situé 1 rue de la Croix de Pierre 41230 SOINGS EN SOLOGNE présentée par Monsieur Patrick NEZET ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick NEZET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0308.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick NEZET au 09.71.51.92.11.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick NEZET, 1 rue de la Croix de Pierre 41230 SOINGS EN SOLOGNE.

Blois, le

29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Secrétaire~~ Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement ZOO Parc de Beauval situé
41110 SAINT AIGNAN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0053
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du ZOO Parc de Beauval situé Parc de Beauval 41110 SAINT AIGNAN présentée par Monsieur Rodolphe DELORD ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rodolphe DELORD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 13 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du ZOO parc de Beauval au 02.54.75.50.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Rodolphe DELORD, Parc de Beauval 41110 SAINT AIGNAN.

Blois, le

29 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien DE COFF

PREF 41

41-2016-09-27-015

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement FRANCE RESTAURATION
RAPIDE situé 138 ter route Nationale 41350 ST
GERVAIS LA FORET**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0079
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FRANCE RESTAURATION RAPIDE situé 138 Ter route Nationale 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Monsieur Stéphane PRELY ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane PRELY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction ou en appelant le 02.48.69.79.75.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane PRELY, 8 allée Beaumarchais 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement HOTEL LE PAVILLON situé 2
avenue du Président Wilson 41000 BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0265
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HOTEL - BRASSERIE "LE PAVILLON" EURL TROISEF situé 2 avenue du Président Wilson 41000 BLOIS présentée par Monsieur Hocine AMAR KHODJA ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hocine AMAR KHODJA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0265.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hocine AMAR KHODJA au 06.60.28.07.26.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

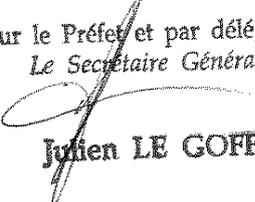
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Hocine AMAR KHODJA, 2 avenue du Président Wilson 41000 BLOIS.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN situé
rue des Chardonnnes 41200 ROMORANTIN
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0277
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN situé rue des Chardonnés 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Hervé GARAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé GARAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0277.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hervé GARAND, Responsable Sécurité/Sûreté au 04.99.13.08.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

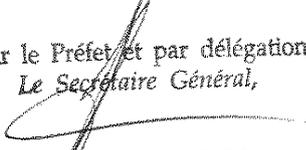
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé GARAND, 200 avenue des Tamaris 34134 MAUGUIO.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement PISCICULTURE DE FRETEVAL
situé 13 route des Clouseaux 41160 FRETEVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0287

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PISCICULTURE DE FRETEVAL situé 13 route des Clouseaux 41160 FRETEVAL présentée par Monsieur Xavier COFFIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Xavier COFFIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier COFFIN au 06.51.07.01.76.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Xavier COFFIN, 13 route des Clouseaux 41160 FRETEVAL.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement SYNERGYM situé 47 rue des
Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0269
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SYNERGYM - Centre de remise en forme situé 47 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Monsieur Jérôme LAURENCEAU ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme LAURENCEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0269.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérôme LAURENCEAU au 02.54.45.30.20.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

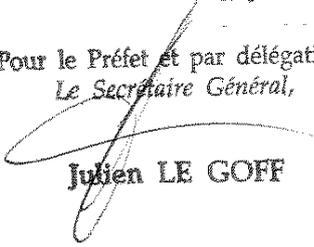
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jérôme LAURENCEAU, 47 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-021

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement BAR - TABAC LE LAPIN BLANC
situé 4 rue du Four 41110 SAINT AIGNAN**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0270
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR - TABAC "LE LAPIN BLANC" situé 4 rue du Four 41110 SAINT AIGNAN présentée par Monsieur Stéphane SECHERET ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane SECHERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0270.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (agressions physiques).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane SECHERET au 02.54.75.01.93.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

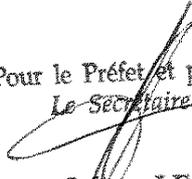
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane SECHERET, 4 rue du Four 41110 SAINT AIGNAN.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CIC OUEST situé 5 rue Gallois 41000
BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0086
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC OUEST situé 5 rue Gallois 41000 BLOIS présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable système au 09.69.36.17.17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité CIC OUEST, 105 rue Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

PREF 41

41-2016-09-27-006

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement E.H.G. TRUFFAUT SAS situé 410
rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0296
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.H.G.Truffaut SAS situé 410 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par Monsieur Patrick Jean DULAC ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick Jean DULAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer à l'accueil du magasin : M. le Directeur, M. le Responsable Administratif au 02.54.50.53.30 410 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick Jean DULAC, 410 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement HLSD CONCEPT - DEL ARTE situé
rue des 11 Arpents 41000 BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0063
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HLSD CONCEPT- DEL ARTE situé rue des 11 Arpents 41000 BLOIS présentée par Monsieur Denis BOIDIN ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Denis BOIDIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BODIN - Gérant au 02.54.78.22.84.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé. de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Denis BOIDIN, rue des 11 Arpents 41000 BLOIS.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement LIDL situé Quartier de la Folie 41100
SAINT OUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0090
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL situé Quartier de la Folie 41100 SAINT OUEN présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric FRAISSINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Administratif en contactant notre hotline au 0 800 005 435.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric FRAISSINET, 3 rue Nungesser et Coli - ZA Isoparc 37250 SORIGNY.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-008

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN situé
364 rue Lavoisier41350 VINEUIL**

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0276
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ORCHESTRA PREMAMAN situé 364 rue Lavoisier 41350 VINEUIL présentée par Monsieur Hervé GARAND ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hervé GARAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hervé GARAND au 04.99.13.08.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Hervé GARAND, 200 avenue des Tamaris 34134 MAUGUIO.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-007

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL "LE TRIANGLE" situé
Langault 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0311
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL "LE TRIANGLE" - Vente et construction de bâtiments agricoles à ossature métallique situé le Langault 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE présentée par Monsieur Gilles DESHAYES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles DESHAYES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0311.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable au 02.54.23.29.27.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gilles DESHAYES, le Langault 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL LE TRIANGLE situé
Villeprovert 41160 MOREE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0312
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LE TRIANGLE - Vente et construction de bâtiments agricoles à ossature métallique situé Villeprovert 41160 MOREE présentée par Monsieur Gilles DESHAYES ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles DESHAYES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0312.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable au 02.54.23.29.27.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

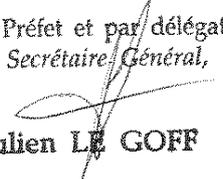
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gilles DESHAYES, le Langault 41160 SAINT HILAIRE LA GRAVELLE.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégalion,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-26-004

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Veuzain-sur-Loire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant création de la commune nouvelle de « Veuzain-sur-Loire »,
à compter du 1^{er} janvier 2017.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Veuves et Onzain en date des 25 et 26 mai 2016, approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017,
- le nom de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées.

Considérant que les communes d'Onzain et Veuves sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux des deux communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes contiguës d'Onzain et Veuves.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de Veuzain-sur-Loire. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Onzain, 6 rue Gustave Marc.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Blois et du canton d'Onzain.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 3 861 habitants et la population municipale à 3 689 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys ».

Elle sera représentée par trois conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des deux communes).

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Blois Agglomération.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2016 des anciennes communes.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle dispose du budget annexe suivant :

- Camping d'Onzain.

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux (commune déléguée de Veuves).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats intercommunaux et mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

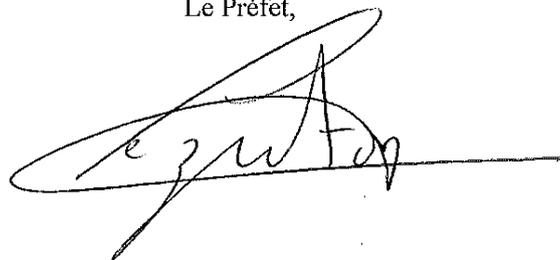
- M. le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
- M. le président du syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- M. le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux.

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme le Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-09-30-001

Arrêté portant enregistrement de l'installation de travail
mécanique des métaux par les établissements CAILLAU
sur le territoire de la commune de ROMORANTIN
LANTHENAY



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRETÉ N°

Portant enregistrement de l'installation de travail mécanique des métaux par les établissements CAILLAU sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le PPGDND du Loir-et-Cher, le PREDD de la région Centre-Val de Loire, et le PLU de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la demande présentée complète en date du 9 mai 2016 par les établissements CAILLAU dont le siège social est au 28 rue Ernest Renan, 92 134 ISSY LES MOULINEAUX, pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-18-004 du 18 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 juin 2016 et le 11 juillet 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 17 mai 2016 et le 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de ROMORANTIN-LANTHENAY sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 12 août 2016 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société ÉTABLISSEMENTS CAILLAU, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (articles 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage non sensible de type industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations des ÉTABLISSEMENTS CAILLAU représentée par Monsieur FERNANDEZ, Président des ÉTABLISSEMENTS CAILLAU, dont le siège social est situé au 28 rue Ernest Renan, 92 134 ISSY LES MOULINEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, sur la Zone d'Aménagement Concerté de la « Grange II ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume ¹ |
|----------|--------|--|---|--|
| 2560 | B.1 | Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) | Puissance totale des machines : 1 500 kW | la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : étant de : 1 500 KW |

(1) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation ou de l'aménagement | Critère de classement et/ ou Volume autorisé | Régime ¹ |
|----------|---|--|--|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Le système d'infiltration ne concerne que les eaux du site, il ne draine pas d'eaux extérieures, la surface concernée est donc de 16 ha. | La surface totale du projet étant de : 10 ha | D |

(1) D : Déclaration.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|--------------------------|---|
| ROMORANTIN- LANTHENAY | Section CK, n° 97, 90, 106, 126, 94, 101, 103, 98, 122, 127, 125, 93, 96, 95, 105, 107, 104, 91, 100, 1021, 283, 99, 124, 102, 123, 108 Section CI, n° 56, 28, 29 Section CH, n° 17 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2016 et complétée le 22 avril 2016 et 9 mai 2016.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **à l'exception de celles des articles 11 et 13 qui sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.**

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux deux bâtiments dénommés « bâtiment annexe "palettes" » et « bâtiment "huiles, solvants et consommables" » en référence au dossier déposé par l'exploitant annexé à la demande d'enregistrement susvisé. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux deux bâtiments dénommés « bâtiment annexe "palettes" » et « bâtiment "huiles, solvants et consommables" » en référence au dossier annexé à la demande d'enregistrement susvisé. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la sécurité des installations, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Tout stockage de matières combustibles, inflammables ou explosives dans la zone située entre les bâtiments annexes (bâtiments « palettes » et « huiles, solvants et consommables ») et le bâtiment principal est interdit dans une zone de 10 mètres autour des deux bâtiments. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Blois, le **30 SEP. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-016

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement BABOU situé
avenue Robert Schuman 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2015/0140

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BABOU BLOIS situé avenue Robert Schuman 41000 BLOIS présentée par Monsieur Pascal LEPAILLER ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal LEPAILLER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0140.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 2 juillet 2015 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LEPAILLER, avenue Robert Schuman 41000 Blois.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE COFF

PREF 41

41-2016-09-29-013

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER
PRICE situé 78-84 rue Michel Bégon 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0120

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012040-0024 du 9 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêtés préfectoraux n° 2012158-0043 du 6 juin 2012 et du 1er juillet 2015) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 78-84 rue Michel Bégon 41000 BLOIS présentée par Monsieur David RUFENACHT ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David RUFENACHT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0120.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012040-0024 du 9 février 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement de l'identité du déclarant, le délai de conservation des images et les personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012040-0024 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David RUFENACHT, 66 rue Paul Vaillant Couturier 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

PREF 41

41-2016-09-29-015

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein de la commune de BEAUCE LA
ROMAINE (Ouzouer le Marché)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0033

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0013 du 2 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêtés préfectoraux n° 2014345-0037 du 11 décembre 2014 et 41-2015-12-07-008 du 7 décembre 2015) ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de la commune déléguée OUZOUEUR LE MARCHÉ (41240 – BEAUCE LA ROMAINE) présentée par Monsieur le Maire ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de BEAUCE LA ROMAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, au sein de la commune sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures et 13 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0033.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012093-0013 du 2 avril 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

L'ajout de 2 caméras extérieures et 5 caméras voie publique ainsi réparties :

- 1 cam. rue Marin Galliot (ancien stade)
- 1 cam. vestiaires ancien stade
- 2 cam. entrepôts municipaux
- 1 cam. parking du complexe sportif Henri Raulin
- 1 cam. rue du lieutenant Bau (écoles)
- 1 cam. parc de la mairie

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012093-0013 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire, 7 rue Marin Galliot 41240 BEAUCE LA ROMAINE.

Blois, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-018

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA
CARAVELLE situé 32/34 Grande Rue 41150 ONZAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0040

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-23-17 du 23 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêtés préfectoraux 2010-263-10 du 20 septembre 2010 et 2012158-0033 du 6 juin 2012) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement TABAC "LA CARAVELLE" situé 32/34 Grande Rue 41150 ONZAIN présentée par Madame Magalie MASSON ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Magalie MASSON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0040.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-23-17 du 23 janvier 2006 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-23-17 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Magalie MASSON, 32/34 Grande Rue 41150 ONZAIN.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-023

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
communauté de communes du Romorantinais et du
Monestois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
(mise en conformité avec la loi NOTRé).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois en date du 30 juin 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRé ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maray en date du 6 septembre 2016 se prononçant contre la modification de l'article des statuts, notamment pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que son périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- ✓ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- ✓ Création, aménagement et gestion de Zones d'Aménagement Concerté à vocation économique et touristique.
- ✓ Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

2 - Développement économique

- ✓ Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.
- ✓ Actions de développement économique :
 - les actions de promotion et d'animation économique sur les zones d'activités,
 - le soutien à la création et au développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et agricoles sur l'ensemble du territoire,
 - le soutien à la création et au développement de la formation et de l'emploi sur l'ensemble du territoire,
 - les études économiques intéressant l'ensemble du territoire.

- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Tourisme

- ✓ Etudes et actions pour le tourisme intéressant l'ensemble du territoire.
- ✓ Soutien aux actions touristiques publiques ou privées.
- ✓ Création d'un Office de Tourisme Communautaire qui assurera les missions suivantes :
 - Accueil et information
 - Promotion touristique du territoire
 - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire
 - Conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.

- ✓ Financement et aménagement des itinéraires cyclables dans le cadre du projet du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.
L'entretien des voiries, chemins et abords restent de compétence communale.

3 – Déchets ménagers

- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes exerce toute compétence relative au logement et au cadre de vie dans les domaines suivants :

- ✓ Mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de l'habitat et des actions qui peuvent en découler sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Mise en place d'un observatoire permettant la gestion des offres et des demandes de logements sur le territoire.
- ✓ Les études générales ou thématiques diverses sur le logement social,
- ✓ La création, la gestion et l'entretien de logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, relevant des opérations d'intérêt communautaire,
- ✓ La programmation de nouvelles constructions de logements sociaux d'intérêt communautaire en partenariat avec un organisme social et en fonction des besoins sur l'ensemble du territoire,
- ✓ Les actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat : soutien financier aux opérations de rénovations de façades, à l'habitat collectif et tout autre aménagement permettant une valorisation des espaces publics,
- ✓ La garantie partielle ou totale d'emprunts pour le logement social d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les nouvelles opérations créées dans le cadre de l'OPAH, ou de l'ANRU voire d'un PLH en partenariat avec un organisme social.

- ✓ Création et gestion d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire (OPAH communautaire).
- ✓ Soutien au développement social des quartiers (DSQ) sur l'ensemble du territoire.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

✓ Cette compétence communautaire portera sur l'ensemble des travaux liés aux voiries d'intérêt communautaire et notamment sur : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, murs de soutènement, aménagements de sécurité, la signalétique horizontale et verticale nécessaire à la circulation, les réparations sur les enrobés, les espaces verts, les plantations, l'éclairage public, le déneigement, le nettoyage, le mobilier urbain ainsi que les réseaux aériens et souterrains.

Sont d'intérêt communautaire :

✓ Les voies communales desservant, à titre principal, les zones ou équipements reconnus d'intérêt communautaire.

✓ Les voies futures permettant la desserte des zones d'activités économiques communautaires ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir une zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

Les voies reconnues d'intérêt communautaire sont identifiées dans une liste approuvée par chaque commune membre.

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement

✓ Actions en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

✓ Engagement dans la démarche Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

C) AUTRES COMPETENCES

1 - Lutte contre la désertification médicale et soutien à la population

✓ Le soutien financier à l'installation d'activité de médecins libéraux sur l'ensemble du territoire, y compris maison de santé.

✓ La mise en place et l'animation d'un Contrat Local de Santé, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé ».

✓ Création et gestion d'un pôle de santé, ou autre structure de santé, communautaire.

Dans le cadre d'un projet de santé, validé par l'Agence Régionale de Santé, cette compétence porte notamment sur le recrutement de médecins territoriaux afin d'assurer le fonctionnement d'un pôle de santé.

2 - Activités ouvertes par l'article L1425-1 du CGCT, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

✓ L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

D) HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres, l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme par voie de convention en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme. »

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes sont joints en annexe.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes est modifié en termes identiques.

ARTICLE 4 : En application de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher inclus en totalité dans son périmètre.

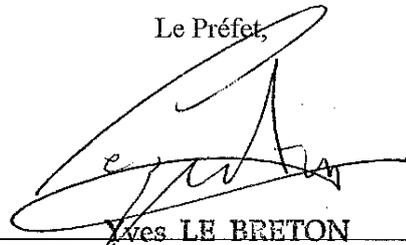
Par voie de conséquence, les communes de Châtres-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup et Villefranche-sur-Cher sont retirées du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher, pour la seule compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher.

Fait à Blois, le **29 SEP. 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-09-27-017

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement CAISSE
D'ÉPARGNE situé rue du Professeur Maupas 41260 LA
CHAUSSÉE SAINT VICTOR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0111
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011333-0014 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Caisse d'Épargne Loire Centre (400) situé rue du Professeur Philippe MAUPAS 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, présentée par le Responsable du Département Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011333-0014 du 29 novembre 2011, au Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0111.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011333-0014 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-020

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Escale Habitat -
Foyer des Jeunes Travailleurs situé 37 rue Pierre et Marie
Curie 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0106

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4148 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011333-0008 du 29 novembre 2011) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Escale et Habitat - Foyer des Jeunes Travailleurs situé 37 rue Pierre et Marie Curie 41000 BLOIS, présentée par Monsieur Benoit MORIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97.4148 du 18 décembre 1997, à Monsieur Benoit MORIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0106.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4148 demeurent applicables pour le système comportant 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Benoit MORIN, 37 rue Pierre et Marie Curie 41000 BLOIS.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-27-012

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie des
ARCADES SNC situé 19 rue Nationale 41400
MONTRICHARD VAL DE CHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0098
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011333-0007 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Pharmacie des Arcades SNC situé 19 rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER, présentée par Monsieur Stéphane FREULON
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011333-0007 du 29 novembre 2011, à Monsieur Stéphane FREULON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0098.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011333-0007 demeurent applicables pour le système comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane FREULON, 19 rue Nationale 41400 MONTRICHARD.

Blois, le 27 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-09-29-024

Arrêté portant retrait de la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" du SIVOM de Mennetou-sur-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Portant retrait de la compétence
« collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »
du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois en date du 20 juin 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRÉ, notamment l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher en date du 28 juillet 2016, sur le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du _____ portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, notamment l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que son périmètre est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle vient à exercer, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est substituée de plein droit, pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher inclus en totalité dans son périmètre.

Par voie de conséquence, les communes de Châtres-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin, Langon, Maray, Mennetou-sur-Cher, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup et Villefranche-sur-Cher sont retirées du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher, pour la seule compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : Les autres compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher, restent inchangées :

- l'eau potable,
- l'assainissement collectif et non collectif (compétence exercées à la carte),
- la gestion et l'entretien des bassins de lagunage (compétence exercée à la carte)
- la gestion d'un bassin de natation de plein air.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

Fait à Blois, le **29 SEP. 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-09-21-004

Aut Prix cycliste de Josnes

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix cycliste du comité des fêtes de Josnes »
le dimanche 25 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 17 juillet 2016, présentée par l'association « Vélo-Club Beaugency », à BEAUGENCY (45), représentée par M. Stéphane DEVAUD, domicilié 38 bis rue des Hautes Guignières à TAVERS (45190), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix Cycliste du comité des fêtes de Josnes », le dimanche 25 septembre 2016, à JOSNES (41370),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de JOSNES, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane DEVAUD, représentant l'association « Vélo-Club Beaugency », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix Cycliste du comité des fêtes de Josnes », **le dimanche 25 septembre 2016**, à JOSNES (41370), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 13 h 30, à la sortie du Bourg

Fin des épreuves vers 18 h 00 au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe (circuit de 6 km ou de 3,2 km, selon la catégorie des coureurs).

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de JOSNES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

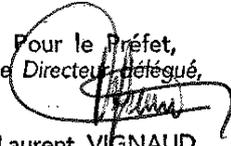
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de JOSNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Stéphane DEVAUD, domicilié 38 bis rue des Hautes Guignièrès - 45190 TAVERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **21 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Prix du Comité des Fêtes
de Josnes

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 100

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- ◆ demande de priorité de passage
- ◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI
 NON

NON
 OUI

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 7
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 3
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : 0
Effectif gendarmerie : 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

.....
Telephone portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre *0*
Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre.....
Lieu(x)..... *podium à l'arrivée*

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : *2*

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : *maire Mormal à Beaugency*
Hôpital : *de Blois*

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ◆ de la voiture - pilote
- ◆ du podium d'arrivée

OUI
 OUI

NON
 NON



Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barrières + signaleurs
Voitures équipées de gyrophares

Neutralisation des voies et horaires :

de 12h00 à 18h00

Déviations des voies et horaires :

dans le sens de la course de 12h à 18h00

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

NOM DE L'EPREUVE: Prix du Comité des Fêtes de Josnes (41)

| NOM - PRENOM | DATE DE NAISSANCE | ADRESSE |
|-------------------------------|-------------------|--|
| THEODULE Jean-François | 24/02/60 | 4 impasse de Saintiquière 41 JOSNES |
| ROCHER Guy | 06/05/57 | 1 rue de L'abreuvoir 41 LORGES |
| MARGAT Eugène | 14/02/52 | 51 rue Nationale 41 VILLEMUZARD |
| PIN Frédéric | 18/07/62 | 321 route de Cravant 41370 JOSNES |
| CORROLLER Philippe | 23/11/53 | 10 route de Cendray 41370 JOSNES |
| MORENO DE OLIVEIRA Clandio | 1 1 | 11 rte de Mer 41370 JOSNES |
| MONTIGNY Rodolphe | 03/05/72 | 3 rue du Clos St Jean 45190 BEAUGENCY |
| BEAUDOUIN Christophe | 04/02/72 | 1 rue de la Tardelle 45190 BEAUGENCY |
| METAIERIE Christophe | 29/09/70 | 181 Georges Chandon 45 VILORCEAU |
| COADALEN David | 01/01/78 | 45 Mail des 3 roses 45 Jussy sur Loire |

Je soussigné, Stéphane DEVAUD, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Beaugency

le 15/07/2016

L'organisateur:

VELO-CLUB Beaugency
4, bis route d'Orléans
45190 BEAUGENCY

PREF 41

41-2016-09-16-002

Aut rallye historique 2016

Autorisation de manifestation motorisée sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

Portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 5ème rallye historique du Loir-et-Cher » le samedi 24 septembre 2016 et le dimanche 25 septembre 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU la demande du 23 juin 2016, présentée par l'association « ECURIE 41 », représentée par son président, M. Loïc GAGNEUX, 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur, dénommée « 5ème rallye historique du Loir-et-Cher », le samedi 24 septembre 2016 et le dimanche 25 septembre 2016, en deux étapes, au départ de MONTRICHARD VAL DE CHER (41400),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 21 juin 2016 établie par l'assureur EGERIS à BESANCON (25), garantissant la manifestation sous le contrat N°15INT03750/0600214 (Lloyd's de Londres et Ironshore Europe Limited à LONDRES), conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de MONTRICHARD VAL DE CHER, FAVEROLLES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, ANGE, POUILLE, MAREUIL-SUR-CHER, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, NOYERS-SUR-CHER, THESEE, MONTHOU-SUR-CHER, FEINGS, THENAY, BOURRE, CHISSAY-EN-TOURAINNE, RILLY-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, SAMBIN, FOUGERES-SUR-BIEVRE et PONTLEVOY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de LOCHES (pôle départemental des manifestations sportives), en date du 9 septembre 2016, après consultation de la commission départementale de sécurité routière de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Loïc GAGNEUX, président de l'association « ECURIE 41 », 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250), est autorisé à organiser une manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur, dénommée « 5ème rallye historique du Loir-et-Cher », **le samedi 24 septembre 2016 et le dimanche 25 septembre 2016, en deux étapes, au départ de MONTRICHARD VAL DE CHER (41400)**, et qui traversera les communes de FAVEROLLES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, ANGE, POUILLE, MAREUIL-SUR-CHER, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, NOYERS-SUR-CHER, THESEE, MONTHOU-SUR-CHER, FEINGS, THENAY, BOURRE, CHISSAY-EN-TOURAINNE, RILLY-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, SAMBIN, FOUGERES-SUR-BIEVRE et PONTLEVOY en Loir-et-Cher, et sur les communes de CHISSEAUX, SOUVIGNY-DE-TOURAINNE, SAINT-REGLE, AMBOISE, CHARGE, MOSNES, CHENONCEAUX, CIVRAY-DE-TOURAINNE, BLERE, FRANCUEIL, EPEIGNE-LES-BOIS et CERE-LA-RONDE, dans le département de l'Indre-et-Loire. La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve.

Programme des épreuves : Rallye historique de régularité divisé en 2 étapes, représentant un parcours d'une longueur totale de 347 km, sur routes ouvertes à la circulation routière.

Le rallye est une épreuve de navigation au parcours tenu secret, sur routes ouvertes à la circulation, avec un total respect du code de la Route. Un classement sera établi. Les seules références à des contraintes horaires sont celles mises en place pour une bonne gestion de l'intendance et pour s'assurer du bon respect du code de la route de la part des concurrents.

L'itinéraire est tenu secret et sera dévoilé aux concurrents au fur et à mesure de l'épreuve. Les reconnaissances du parcours sont interdites.

Toutes les voitures participantes doivent être conformes au code de la Route.

Samedi 24 septembre 2016

- de 10 h 00 à 12 h 00 : vérifications administratives et techniques (documents et voitures), à MONTRICHARD VAL DE CHER, salle des fêtes et parking attenant ;
- à 14 h 00 : départ du rallye (1ère étape) : parking de la salle des fêtes de MONTRICHARD VAL DE CHER ;
- à partir de 22 h 45: arrivée, au même endroit.

Dimanche 25 septembre 2016

- à 9 h 00 : départ du rallye (2ème étape) : parking de la salle des fêtes de MONTRICHARD VAL DE CHER ;
- à partir de 12 h 00 : arrivée, au même endroit ;
- vers 13 h 30 : repas de clôture lors de la remise des prix, à MONTRICHARD VAL DE CHER.

.../...

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 70 véhicules au maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 100 personnes répartis sur le parcours.

Article 2 :

Pendant le rallye, la plus grande attention est demandée aux conducteurs en matière de sécurité routière sur les itinéraires prévus qui empruntent des routes secondaires.

La traversée du carrefour dit « de la Fosse Richoux » (après Montrichard, direction Pontlevoy) RD 764 – RD 62, devra faire l'objet de précautions de sécurité.

Les participants doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la Route, ainsi que les arrêtés pris par les autorités compétentes, réglementant la circulation, et doivent obéir aux injonctions que les services de gendarmerie ou de police pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Article 3 :

Organisation générale – moyen sécuritaires (fiche de sécurité ci-jointe en annexe)

PC du rallye:

Le PC du rallye est situé à MONTRICHARD, salle des fêtes, pendant toute la durée de la manifestation. Le numéro de téléphone est le suivant : 06 81 62 21 71. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables.

Sécurité du public :

- Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables, sur le parking de la salle des fêtes de MONTRICHARD. Ces dispositifs de protection doivent permettre d'interdire l'introduction de tous véhicules motorisés étrangers à la manifestation sur le lieu de rassemblement des participants sur le parking de la salle des fêtes.

Secours :

- Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place dans le parc de regroupement de MONTRICHARD ;
- Les organisateurs devront instruire les personnels techniques sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures).

Article 4 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 5 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Loïc GAGNEUX, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence, le cas échéant, du maire de MONTRICHARD VAL DE CHER, ou de son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 24 septembre 2015 à 13 h 30, à la salle des fêtes de MONTRICHARD VAL DE CHER.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture Tél. : 02.54.70.41.41), immédiatement informée par le maire, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

Par ailleurs, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées devra être **transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21) par l'organisateur.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire éventuelle pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

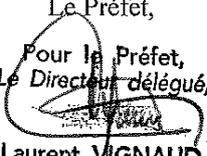
Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et MM. les Maires de MONTRICHARD VAL DE CHER, FAVEROLLES-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, ANGE, POUILLE, MAREUIL-SUR-CHER, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, NOYERS-SUR-CHER, THESEE, MONTHOU-SUR-CHER, FEINGS, THENAY, BOURRE, CHISSAY-EN-TOURAINNE, RILLY-SUR-LOIRE, CHAUMONT-SUR-LOIRE, SAMBIN, FOUGERES-SUR-BIEVRE et PONTLEVOY, et M. le sous-préfet de LOCHES (37), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Loïc GAGNEUX, président de l'association « ECURIE 41 », 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **16 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

- ◆ ORGANISATEUR : ECURIE 41.....
154 Route Nationale - Clénord - 41250 MONT PRES CHAMBORD
02 54 70 36 10 / 06 81 28 31 02
- ◆ NATURE DE LA MANIFESTATION (cycliste – pédestre – **automobile** – équestre – autre) :
Rallye automobile asphalté
- ◆ DATE : le samedi 24 & dimanche 25 septembre 2016.....
- ◆ DENOMINATION : 5^{ème} rallye historique du Loir-et-Cher.....
- ◆ HORAIRES DE LA MANIFESTATION : de 10h00 à 23h54 le 24 et de 8h45 à 13h09 le 25
– BUT NON LUCRATIF
- ◆ CAPACITE D'ACCUEIL :
 - ◇ places assises néant
 - ◇ places debout néant
- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 100 environ répartis sur le parcours.....
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 70 maximum
- ◆ NOMBRE DE PERSONNES CONCOURANT A LA MANIFESTATION (hors service d'ordre)
 - ◇ personnel administratif et technique 20.....
 - ◇ effectif des commissaires de coursenéant.....
 - ◇ effectif des signaleursnéant.....
- ◆ EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE : néant
- ◆ EFFECTIF DU SERVICE D'ORDRE MIS EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR :
20 bénévoles (sur le parcours et dans les parcs)
- ◆ PROTECTION INCENDIE :
(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du
Directeur départemental des services d'incendie et de secours , 11-13, rue Gutemberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

| | |
|---|---|
| Nombre d'extincteurs de 6 Kg APOUDRE POLYVALENTE (1 extincteur pour 5 à 6 véhicules) | 15 extincteurs répartis 1 dans le parc de regroupement de Montrichard. 1 extincteur (1kg) dans chaque véhicule participant (cf règlement) |
|---|---|

◆ MESURES PARTICULIERES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Ces demandes doivent être adressées, **impérativement**, aux gestionnaires de voirie par les organisateurs.

Dispositif de protection du public :
.....
Néant, aucune zone « public » n'est organisée
.....

Neutralisation des voies et horaires :
.....
Néant, aucune voie n'est neutralisée.....
.....

Déviation des voies et horaires :
.....
.....

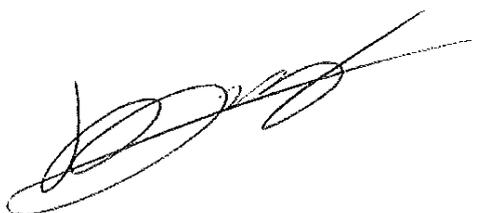
Stationnement interdit, lieux et horaires :
.....
.....

◆ POSTES DE SECOURS ET DE SOINS (à indiquer sur un plan précis du circuit)

| | |
|--|--|
| Nom – adresse – n° de téléphone du (des) médecin(s) (ne pas être de garde) | Néant..... |
| Moyens de liaison (téléphone portable, radio,) | Téléphones portables |
| Nom – adresse – n° de téléphone des transports sanitaires (ambulances) Indicatif d'ambulance | Néant..... |

A Mont Près Chambord, le 23 juin 2016

Signature de l'organisateur,



PREF 41

41-2016-09-27-002

Centre Forget Formation

*Arrêté portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des
candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la
conduite*

et de la sécurité routière

« Centre d'Education Routière Forget » sis 7 rue des Mardeaux à Villebarou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | |

Arrêté portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière
« Centre d'Education Routière Forget » sis 7 rue des Mardeaux à Villebarou

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément reçue en date du 23 août 2016, complétée le 5 septembre 2016, présentée par Monsieur Bruno TRIQUET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé 7 rue Mardeaux à Villebarou (41000) ;

Vu le contrat de travail engageant, du 27 mars 2017 au 29 décembre 2017, Monsieur Gilles GIMENO en qualité de formateur d'enseignants préparant le diplôme d'Etat « TP ECSR » mention tronc commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-0001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bruno TRIQUET, Président Directeur Général du « Centre d'Education Routière Forget », est autorisé à exploiter sous le n° F 16 041 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière situé 7 rue Mardeaux à Villebarou (41000) sous l'enseigne « Forget Formation ».

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser la formation préparatoire au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Article 4 – Monsieur Gilles GIMENO, titulaire du BAFM, exercera pour la durée déterminée du 27 mars 2017 au 29 décembre 2017, les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 50 personnes au 1^{er} étage, 20 personnes au rez-de-chaussée, personnel 8. Toutefois, l'exploitant devra limiter l'accès aux salles de cours qui ne possèdent qu'un seul dégagement de 1 up (unité de passage) à 19 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'établissement doit être en mesure de présenter à toute personne chargée des contrôles mentionnés à l'article R. 213-4 du code de la route les éléments suivants :

- a) L'organisation de la formation, ses objectifs, ses contenus ;
- b) La progression pédagogique mise en place ;
- c) Les évaluations réalisées ou prévues dans chacune des matières ;
- d) Un dossier de suivi pédagogique pour chacun de ses stagiaires, précisant sa progression spécifique et le résultat à chacune des évaluations réalisées.

Ces éléments peuvent être sur support papier ou numérique.

Indépendamment des enquêtes d'évaluation annuelles, des contrôles inopinés peuvent également être effectués à l'initiative du Préfet en cas de dysfonctionnement.

.../...

Article 12 – Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

- a) Le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.

Passé ce délai, l'exploitant est mis en demeure par le Préfet de lui transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois au-delà duquel une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 13 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Bruno TRIQUET – Centre d'Education Routière Forget – ZA La Coudrière II – 37210 Parçay-Meslay.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière par intérim – Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Centres de Formations\Centre Forget Formation.odt

PREF 41

41-2016-09-30-005

création de la commune nouvelle de "Oucques la
Nouvelle" à compter du 1er janvier 2017

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant création de la commune nouvelle de « Oucques La Nouvelle »,
à compter du 1^{er} janvier 2017.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baigneaux, Beauvilliers, Oucques et Sainte-Gemmes, en date des 23, 26 et 27 septembre 2016, approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017,
- le nom de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées.

Considérant que les communes de Baigneaux, Beauvilliers, Oucques et Sainte-Gemmes sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces quatre communes sont membres de la communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux des quatre communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Baigneaux, Beauvilliers, Oucques et Sainte-Gemmes.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de Oucques La Nouvelle. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Oucques, 5 rue de la Salle.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Blois et du canton La Beauce.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 747 habitants et la population municipale à 1 723 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté de communes Beauce Val de Loire.

Elle sera représentée par six conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des quatre communes).

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Mer.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2016 des anciennes communes.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle dispose des budgets annexes suivants relevant de l'ancienne commune d'Oucques :

- Centre communal d'action sociale ;
- Maison de santé ; Agence postale ; Lotissement ; Transport scolaire ; Assainissement.

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire,
- le syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques (communes déléguées de Beauvilliers et Oucques),

- le syndicat intercommunal de vidéo protection (commune déléguées d'Oucques),

- le syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux-Epiais-Sainte-Gemmes (communes déléguées de Baigneaux et Sainte-Gemmes) ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats intercommunaux et mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

- M. le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire,
- M. le président du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire,
- M. le président du syndicat mixte à vocation sportive et éducative de la région d'Oucques,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Oucques,
- M. le syndicat intercommunal de vidéo protection,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Baigneaux-Epiais-Sainte-Gemmes.

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme le Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-09-14-003

Liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre-Val de loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES*

*BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**fixant la liste des candidats à l'élection des membres
à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher
et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire**

Scrutin du 14 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 fixant les modalités de déclaration de candidatures en vue des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire ;

Vu les candidatures enregistrées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : La liste des candidats à l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, qui se déroulera le 14 octobre 2016, est établie comme suit :

↳ Liste intitulée « **FIERS D'ÊTRE ARTISANS** » présentée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

- N° 1 – Mme Marie-Laure BEAUFORT épouse CHOLLET
- N° 2 – M. Richard STOBIENIA
- N° 3 – M. Bruno VACHER
- N° 4 – Mme Guylaine CHANTEREAU épouse BOUCLET
- N° 5 – M. Antoine GAUTHIER
- N° 6 – M. Jean-Louis MARLEIX
- N° 7 – Mme Marina WACQUEZ épouse ROZIECKI
- N° 8 – M. Hervé CAPDEVIELLE
- N° 9 – M. Mathieu DUMAS
- N° 10 – Mme Christelle FAUCHEUX épouse LAMINE
- N° 11 – M. Henri-Pierre GIRARDOT
- N° 12 – M. Manuel COVELLO
- N° 13 – Mme Carine DARBLADE
- N° 14 - M. Laurent BEQUIN
- N° 15 - M. Hervé LECONTE
- N° 16 – Mme Claire ROUXEL
- N° 17 – M. Mickaël PARENT
- N° 18 - M. Stéphane HEYBLOM
- N° 19 – Mme Caroline SIMIER
- N° 20 - Mme Sylvie GIGOU épouse BUSCHHOFF
- N° 21 - M. Franck FLAMERMONT
- N° 22 – Mme Isabelle BENOIT épouse LATRON
- N° 23 – Mme Sidonie FRANCONI épouse POTIN
- N° 24 – M. Albert RILLET
- N° 25 – Mme Valérie PELLETIER épouse BRETON
- N° 26 – M. Thierry MILLET
- N° 27 – M. Anibal MACHADO REBELO DA SILVA
- N° 28 – Mme Emmanuelle RODRIGUEZ
- N° 29 – M. Jean-Luc BRETTE
- N° 30 – M. Bernard HASLOUIN
- N° 31 – Mme Véronique DUVAL épouse BARDET
- N° 32 – M. Victor NIVET
- N° 33 – M. Rainer FELBERMAIR
- N° 34 – Mme Johanna THIBAUT
- N° 35 – M. Anthony FOURNIER
- N°36 – Jean-Charles LEONARD

.../...

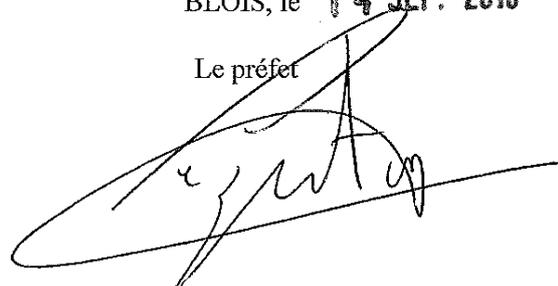
↳ Liste intitulée « L'Artisanat, c'est Nous ! » présentée par l'Union professionnelle artisanale de Loir-et-Cher (U.P.A.):

- N° 1 – M. Stéphane BURET
- N° 2 – M. Philippe THIBIERGE
- N° 3 – Mme Estelle CHEVREAU épouse PASQUIER
- N° 4 – M. Didier GUILLOUCHE
- N° 5 – M. Sébastien BLIN
- N° 6 – Mme Carole HONORÉ
- N° 7 – M. Stéphane AVEZARD
- N° 8 – M. Michel BOUTET
- N° 9 – Mme Corinne THEBEAU épouse CHEREAU
- N° 10 – M. Pierre BOUFFART
- N° 11 – M. François PIGEON
- N° 12 – Mme Anne ROGER épouse TOYER
- N° 13 – M. Richard PAPILLON
- N° 14 – M. Sylvain BOURSIER
- N° 15 – Mme Magali FRIZOT
- N° 16 – M. Francis DENIAU
- N° 17 – M. Hervé GIROT
- N° 18 – Mme Catherine RENAUD épouse LEPESQUEUR
- N° 19 – M. Richard COLLINET
- N° 20 – M. Vincent MARTEAU
- N° 21 – Mme Maryse GAULT épouse MARCHAND
- N° 22 – M. Bernard VERDIER
- N° 23 – M. François POTEL
- N° 24 – Mme Sophie BEAUFEU
- N° 25 – M. Bruno ROMAIN
- N° 26 – M. Jérôme PAVY
- N° 27 – Mme Alexandra GROSSIN épouse JANNEQUIN
- N° 28 – M. Tony MARTIN
- N° 29 – M. José MAÏA PEREIRA
- N° 30 – Mme Murielle MEZILLE épouse THAUVIN
- N° 31 – M. Thierry BOUSSIQUOT
- N° 32 – M. Jacky GAUTHIER
- N° 33 – Mme Laëtitia LEGER épouse MAILLE
- N° 34 – M. Stéphane LAURENCE
- N° 35 – M. Joao MONTEIRO PIRES
- N° 36 – Mme Christine BESNARD épouse SALVAN
- N°37 – M. Franck BARRAS

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 14 SEP. 2016

Le préfet



Yves LE BRETON

sous préfecture de Vendôme

41-2016-09-23-004

Arrêté portant modification des articles 2 et 5 des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay,
Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification des articles 2 et 5 des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay,
Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay, Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, sous-préfet de Vendôme ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay, Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo du 24 mars 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts sur la répartition de la contribution budgétaire des communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire ;

Vu les compétences exercées par la communauté de communes Vallées Loir-et-Braye, et notamment la compétence « mise en œuvre d'activités extra-scolaires » ;

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de cette compétence, au syndicat intercommunal à vocation scolaire inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que les dispositions et les conditions de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet de Vendôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La compétence « activités extra-scolaires » est retirée, de plein droit, de la liste des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay, Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo.

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« - le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires implantées sur les communes membres afin d'assurer un enseignement de qualité,

- l'organisation et la gestion du service de ramassage scolaire,
- la gestion des cantines scolaires,
- la gestion des activités péri-scolaires, notamment l'accueil des enfants dans le cadre de garderie,
- l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et fournitures scolaires nécessaires à l'exercice des compétences,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement de tout nouvel équipement nécessaires à l'exercice de ces compétences (y compris l'aménagement des cours),
- les dépenses de fonctionnement réalisées dans les bâtiments mis à disposition (les dépenses de gros œuvre, d'amélioration ou de mise aux normes d'investissement se rapportant à la structure de ces bâtiments restent à la charge des communes propriétaires). »

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay, Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo est modifié comme suit :

« Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes communes comme suit :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants par commune
- et - 50 % au prorata du nombre d'enfants scolarisés et domiciliés dans les communes du regroupement. »

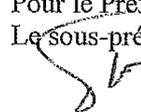
ARTICLE 3 : Les statuts modifiés sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Vendôme, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ternay, Les Hayes, Montrouveau, Sougé et Trôo et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Vendôme, le **23 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vendôme,


André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-21-003

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Rencontre
des écoles de cyclisme" - samedi 24 septembre 2016 à
THORE LA ROCHETTE



PREFET DE LOIR ET CHER

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| Date de signature | |
| Statut | Définitif |

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste dénommée
« Rencontre des écoles de cyclisme »
samedi 24 septembre 2016 à THORE LA ROCHETTE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 19 juillet 2016, présentée par M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, à l'effet d'être autorisé à organiser une course cycliste sur la voie publique dénommée :

**« Rencontre des écoles de cyclisme »
le samedi 24 septembre 2016**

à THORE LA ROCHETTE

Epreuves réservées aux coureurs de catégories :

- **prélicenciés ; poussins 1 et 2 ; pupilles 1 et 2 ; benjamins 1 et 2 ;**

Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.

VU l'attestation d'assurance n° E 1609016 en date du 1er janvier 2016, établie par le Cabinet Verspieren de Wasquehal ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du Maire de Thoré la Rochette N° V 15-2016 en date du 3 juin 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis du Maire de Thoré la Rochette en date du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Ludovic MOREAU, président de l'Union Cycliste Vendômoise, est autorisé à organiser, le **samedi 24 septembre 2016 à Thoré la Rochette**, une course cycliste dénommée « Rencontre des écoles de cyclisme ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

- ◆ DEPART : Thoré la Rochette – face à la gare – podium à 14 h 00
- ◆ ARRIVEE : Thoré la Rochette – face à la gare – podium à 18 h 00.

Course réservée aux coureurs de catégories :

- prélicenciés – poussins 1 et 2 – pupilles 1 et 2 – benjamins 1 et 2.

Distance à parcourir :

- 1km (prélicenciés) – 3,171 km (poussins 1 – 1 tour) – 6,34 km (poussins 2 – 2 tours)
- 9,5 km (pupilles 1 et 2 – 3 tours) – 12,86 km (benjamins 1 – 4 tours) – 15,86 km (benjamins 2 – 5 tours).

Nombre approximatif de concurrents :

- 100 personnes (7 courses).

Itinéraire : joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.
- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

2°) **Sécurité :**

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle circulera deux cents mètres environ à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Une voiture « balai » assurera la fin de la course.

- Le service de secourisme sera représenté par une personne à l'arrivée et l'autre à mi-parcours.

- La communication entre secourisme et podium se fera par poste de CB et portable.

3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

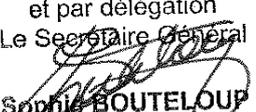
Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Thoré la Rochette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Ludovic MOREAU, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **21 SEP. 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur -- Place Beauvau -- 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -- 28 Rue de la Bretonnerie -- 45000 ORLEANS -- soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

- ♦ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : **Rencontre des écoles de cyclisme.**
Le Samedi 24 Septembre 2016.

BUT NON LUCRATIF :

- ♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS :

- ♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 100 (répartis en 7 courses)

- catégorie pré-licenciés : 10
- catégorie poussins 1^{re} année : 15 – catégorie poussins 2^{ème} année : 15
- catégorie pupilles 1^{re} année : 15 - pupilles 2^{ème} année : 15
- catégorie benjamins 1^{re} année : 15 - benjamins 2^{ème} année : 15

- ♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| ♦ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 5.
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :

Effectif gendarmerie :

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

| |
|----------------------------|
| PROTECTION INCENDIE |
|----------------------------|

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

| |
|--------------------------|
| MOYENS DE LIAISON |
|--------------------------|

Postes de CB et téléphones portables.

| |
|--------------------------|
| MOYENS DE SECOURS |
|--------------------------|

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : /

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre

Lieu(x)

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : /

Nombre :

Nombre de secouristes : 2.

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : **Thoré la Rochette.**

Hôpital : **Vendôme.**

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Cordages placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 150 mètres + barrières de sécurité.

Neutralisation des voies et horaires :

Un véhicule en feux de croisement assurera l'ouverture de la course, la circulation se fera dans le sens de la course ; des cordages seront placés de chaque côté de la ligne d'arrivée sur une distance de 150 mètres.

Déviations des voies et horaires :

La circulation se fera dans le sens de la course. Pas de déviation.

Stationnement interdit, lieux et horaires :

D62 route du moulin de la Fontaine.

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

**Parcours : départ et arrivée à la gare de Thoré la rochette, rue de la Rochette.
Gare rue de la Rochette, rue du Moulin de la Fontaine, rue de la Rochette et arrivée.**

Nombre de tours suivant les différentes catégories.

Prélicenciés : 1km., poussins 1 : 1 tour (3,171 kms), poussins 2 : 2 tours (6,34 kms)

Pupilles 1 et 2 : 3 tours (9,5 kms), benjamins 1 : 4 tours (12,68 kms) benjamins 2 : 5 tours (15,86 kms)

L'ouverture de la course se fera par une voiture, la fin du peleton se fera par une voiture balai.

Le service de secourisme : une personne à l'arrivée et l'autre à mi-parcours.

La communication entre secourisme et le podium se fera par poste de CB et portable.

Vendôme le 17 Juillet 2016.






Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'ÉPREUVE : **Rencontres des écoles de cyclisme à Thoré la Rochette, le Samedi 24 Septembre 2016.**

| LOCALISATION | DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, forces de l'ordre, signaleurs) |
|---|---|
| face ancienne gare VC N°1 | DEPART |
| VC N°1 | SIGNALEURS |
| A droite Route du Moulin de la Fontaine | SIGNALEURS |
| Moulin de la Fontaine A droite | SIGNALEURS |
| A droite VC N°1 | SIGNALEURS |
| Face ancienne gare | SIGNALEURS |

Fait, à Vendôme le 17 Juillet 2016,
L'organisateur,





LISTE NOMINATIVE DES SIGNALTEURS

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00158C du 22 juin 1993)
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

NOM DE L'EPREUVE : Rencontre des écoles de cyclisme à Thoré la Rochette 41100. Le Samedi 24 Septembre 2016.

| Nom - Prénom | Date de Naissance (obligatoire) | Adresse | N° PERMIS DE CONDUIRE |
|---------------------|---------------------------------|--|-----------------------|
| TURELLIER LUDOVIC | 25.02.1976 | 22 rue de la Forêt 41100 Fayes | 931041100003 |
| ROUSSELET RAYNALD | 18.08.1975 | 51 Rue de la vallée 41100 Naveil | 930841100353 |
| GILBERT HERVE | 14.02.1973 | 3 Rue des Eglantiers 41100 Saint-Ouen | 92014110055 |
| LAUNAY BRUNO | 03.11.1970 | Beauregard 41360 Epuisay | 881141100134 |
| BRILLARD CHRISTOPHE | 24.11.1970 | 8 Route de Saint Frain 41100 Saint-Firmin des Prés | 881141100189 |
| CHEVRIEUX PASCAL | 05.08.1967 | 5 Rue de la Forêt 41100 Lancé | 860653200526 |
| GUEDET DOMINIQUE | 06.07.1958 | Le nid de pie 41160 La Ville aux Clerc | 178146 |
| BUFFIERE PATRICK | 22.12.1947 | 5 Rue du Bourg 41100 Sainte-Anne | 131350 |
| PASQUIER FREDERIC | 02.07.1967 | 10 Rue du Bourg 41100 Sainte-Anne | 851041100157 |
| GIRARDOT GENEVIEVE | 04.03.1969 | 6 Rue Du Belvédère 41100 Naveil | 880188100415 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Je soussigné, M.MOREAU Ludovic, Président UCV, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vendôme le 17 Juillet 2016,
(Signature de l'organisateur)



sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-29-001

Arrêté autorisant la course de "kart-cross et auto-poursuite
sur terre" - les samedi 1er et dimanche 2 octobre 2016 à
LA CHAPELLE-VICOMTESSE

PREFET DE LOIR ET CHER

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | 29 septembre 2016 |
| Statut | Définitif |

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« kart-cross et auto-poursuite sur terre »

Les samedi 1er et dimanche 2 octobre 2016 à LA CHAPELLE-VICOMTESSE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 22 juillet 2016, présentée par M. Eric JOURY, Président de l'Association « Droué Tout Terrain Aventure », et M. Joël MARTINET, Président de l'Association « Team Martinet Compétition », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « kart-cross et auto-poursuite sur terre », **les samedi 1er et dimanche 2 octobre 2016 à La Chapelle-Vicomtesse** ;

VU l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP en date du 10 mars 2016 garantissant la manifestation sous le N° 41-158-006 pour la saison 2015/2016, et l'attestation d'assurance N° R112702016 du 20 juillet 2016 établie par les assurances Lestienne de Reims ;

VU l'engagement du 6 juillet 2016 des Ambulances Claude Martin, 24 rue Saint Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28220), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 21 juillet 2016 du Docteur Yves BERTOUY, 13 Rue de Vendôme à Droué (41270) d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de La Chapelle-Vicomtesse en date du 11 août 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

A R R E T E

Article 1er : M. Eric JOURY, Président de l'Association « Droué Tout Terrain Aventure » et M. Joël MARTINET, Président de l'Association « Team Martinet Compétition », sont autorisés à organiser, **les samedi 1er et dimanche 2 octobre 2016**, la course automobile dénommée « kart-cross et auto-poursuite sur terre » au lieu-dit « l'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** des prescriptions suivantes :

- respect scrupuleux des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit du 16 avril 2015, en particulier des prescriptions concernant la protection du public et des concurrents (barrières de sécurité, respect des distances de sécurité, amas de terre sur les bords du circuit, interdiction au public des secteurs non autorisés du circuit, mise en place des extincteurs et de tout moyen de lutte contre l'incendie) ainsi que des prescriptions édictées dans la fiche de sécurité jointe en annexe ;
- information aux participants, par l'organisateur, du respect de ces règles ;
- délimitation et sécurisation des zones réservées aux spectateurs. Les commissaires de course veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement et ne circulent pas sur le circuit ;
- respect des mesures de sécurité pour le stockage du carburant utilisé par les concurrents ;
- mise en place effective des commissaires de course conformément au plan joint en annexe ;
- le cas échéant, obtention d'une autorisation du maire de la commune pour l'implantation d'une installation de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) et d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons.
- que les organisateurs prévoient les parkings nécessaires pour le stationnement afin que les spectateurs ne garent pas leurs véhicules de part et d'autre de la RD 106 et qu'ils sécurisent l'accès via la RD 141, lieu-dit « l'Hôtellerie » afin d'éviter toute gêne à la circulation sur cette intersection.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'homologation, **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité ainsi que le présent arrêté d'autorisation sont respectés.**

Cette visite aura lieu le samedi 1^{er} octobre 2016 à 13 h 00, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de La Chapelle-Vicomtesse,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).**

Article 8 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Eric JOURY, Président de l'Association « Droué Tout Terrain Aventure », et M. Joël MARTINET, Président de l'Association « Team Martinet Compétition »,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **29 SEP. 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ **DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION** : Course de Kart-cross, Auto poursuite, longue durée
- ◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS** : 180 maximum.....
- ◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 500
- ◆ **SÉCURITÉ** :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*) : 16.....

Nombre de personnels techniques : 4

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : /

Effectif gendarmerie : /

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 12.....

Poids et nature des extincteurs : 6Kgs et 9Kgs ABC (Poudre).....

MOYENS DE LIAISON

4 cibistes.....

| |
|--------------------------|
| MOYENS DE SECOURS |
|--------------------------|

1 – SUR PLACE♦ Médecin :

oui
Nombre : 1.....

Nom et adresse du (des) médecin(s)

Docteur Bertouy Yves ,13 route de Vendôme 41270 Droué

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1..... *oui*

Lieu(x) : à côté de l'ambulance.....

Nombre de secouristes :

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : Ambulance.....

Nombre : 1.....

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Ambulances Claude Martin, 8 rue Jean Chauveau

28220 CLOYES SUR LE LOIR.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Pompiers de Droué

Hôpital : CHU de Vendôme.....

| |
|-----------------------------|
| PROTECTION DU PUBLIC |
|-----------------------------|

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc..) :

Terrain homologué : talus plus 3 mètres au dessus du niveau de la piste, grillages, interdiction d'accès,.....

.....

.....

.....

.....

| |
|------------------------------|
| TRANQUILLITE PUBLIQUE |
|------------------------------|

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

Terrain situé loin des habitations, arrosage pour limiter la poussière.....

.....

.....

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

| Nom – Prénom | Numéro de licence |
|-------------------|-------------------|
| PINEAU Jean-Marie | 47418746 |
| | |
| | |
| | |

Directeur(s) de course adjoint(s) :

| Nom – Prénom | Numéro de licence |
|------------------------|-------------------|
| VANNIEUWENHUYZE Sophie | 65608363 |
| | |
| | |
| | |

Commissaire(s) technique(s) :

| Nom – Prénom | Numéro de licence |
|------------------------|-------------------|
| PINEAU Jean-Marie | 47418746 |
| VANNIEUWENHUYZE Sophie | 65608363 |
| COLLIGNON Joël | 57027761 |
| | |
| | |
| | |

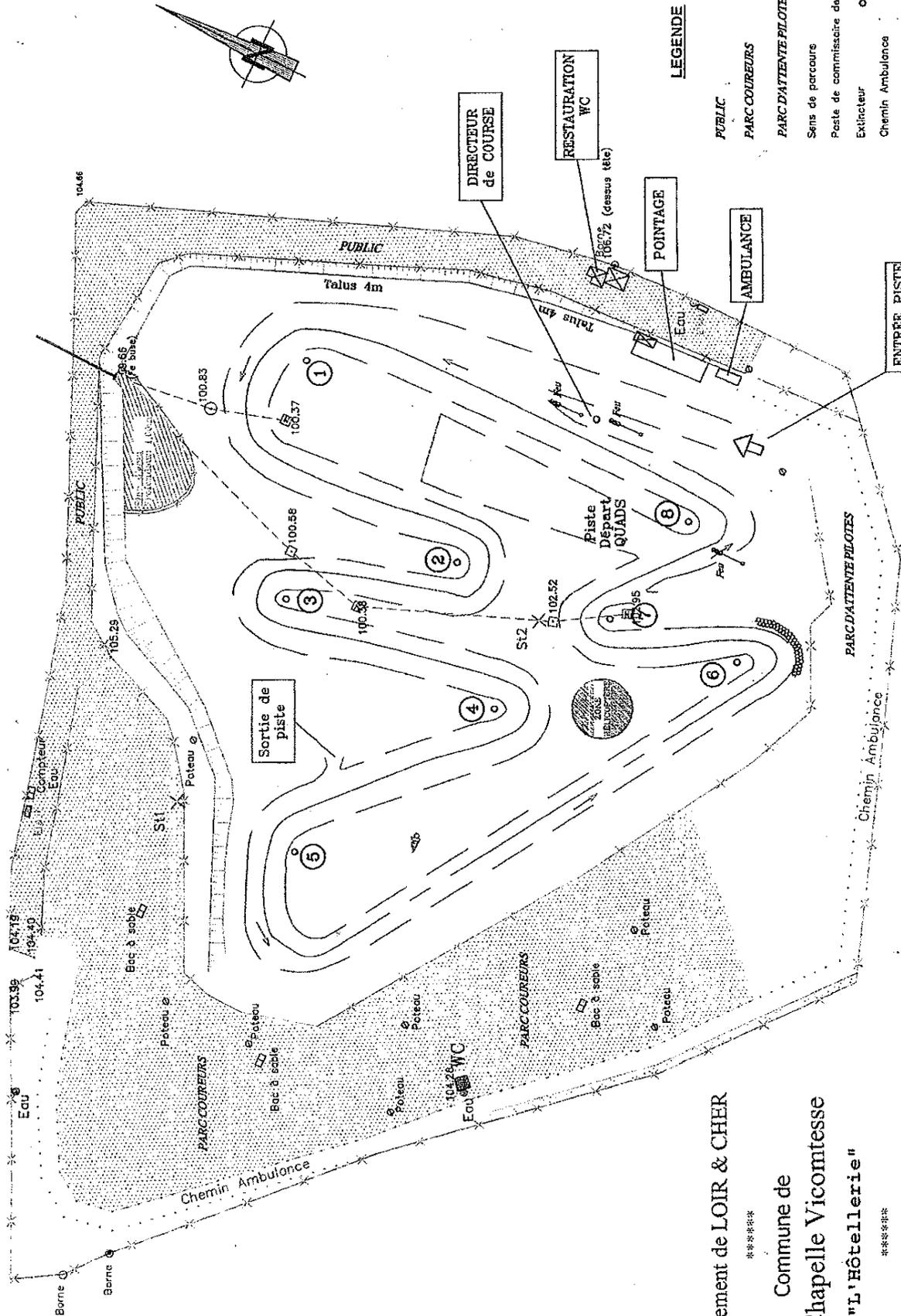
Chef(s) de poste :

| Nom – Prénom | Numéro de licence |
|------------------|-------------------|
| Pascal CABARET | 57005371 |
| Henri DOUILLAR | 137002 |
| Emmanuel DESNEUX | 591 00 759 |
| | |

Commissaire(s) de piste :

| Nom – Prénom | Numéro de licence |
|------------------|-------------------|
| Dany VIVET | 96142853 |
| Pascal LESIOUR | 60166446 |
| Emmanuel DESNEUX | 591 00 759 |

Route Départementale n°106 de Montdebleau à Gloyes-sur-le-Loir



LEGENDE

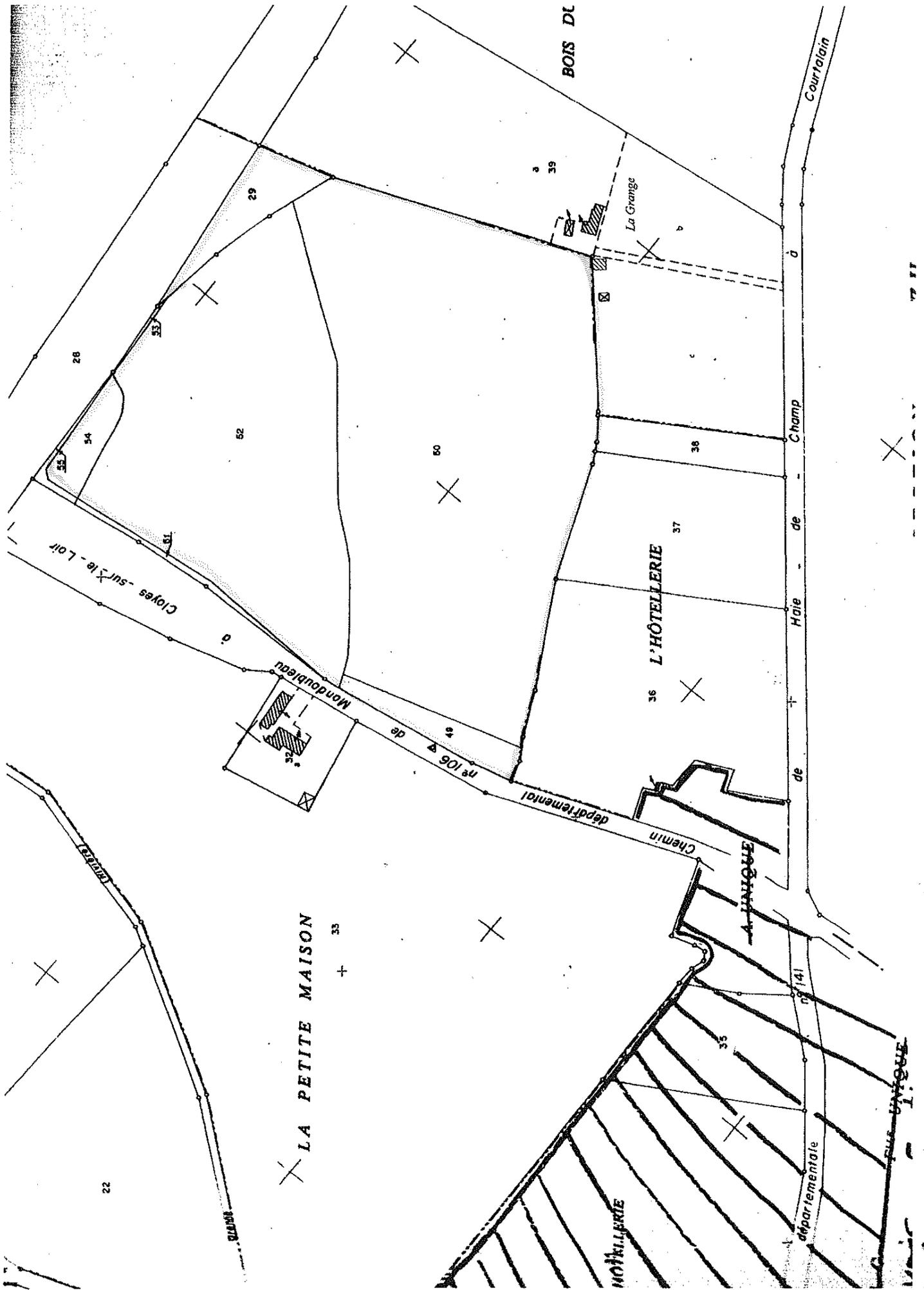
- PUBLIC
- PARC COURSEURS
- PARC D'ATTENTE PILOTES
- Sens de parcours
- Poste de commissaire de course
- Extincteur
- Chemin Ambulance
- Clôture
- Précision Altimétrique +/- 0,05

Département de LOIR & CHER

 Commune de
 La Chapelle Vicomtesse
 "L'Hôtellerie"

PISTE DE KART CROSS

ECHELLE : 1/1250 | Date : 21/03/2008 | Dessiné par : DM



sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-28-005

Arrêté autorisant la course pédestre dénommée "Foulées
Forestières" - Trail de l'Oratoire" - dimanche 2 octobre
2016 à VENDOME



PREFET DE LOIR ET CHER

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | le 28 septembre 2016 |
| Statut | Définitif |

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée
« Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire »
le dimanche 2 octobre 2016 à Vendôme

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2016 dans le département de Loir et Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 en date du 12 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;
- VU la demande reçue dans mes services le 21 juin 2016, présentée par M. Sébastien DESIRE, responsable de l'Union Sportive Vendômoise Athlétisme, à l'effet d'être autorisé à organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée :

**« Foulées Forestières - Trail de l'Oratoire »
le dimanche 2 octobre 2016 à Vendôme**

Epreuve réservée aux coureurs de catégories : masculines et féminines
- cadet, junior, espoir, sénior, master
et
- jeunes de 2001 à 2009

Règlement de l'épreuve : Fédération Française d'Athlétisme
et Commission Nationale des courses Hors Stade F.F.A.

- VU l'attestation d'assurance MMA SYNERGIS établie sous le numéro 115667518 par les Assurances Gardrat-Goupil de Vendôme ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté du Maire de Vendôme en date du 30 août 2016 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;
- VU l'avis du Maire de Vendôme ;
- SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Sébastien DESIRE, responsable de l'Union Sportive Vendômoise Athlétisme, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire » qui se déroulera le dimanche 2 octobre 2016 à Vendôme, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Horaires :

DEPART : Vendôme – Parking des Fontaines – Bois de l'Oratoire :

- 09 h 45 : Trail de l'Oratoire – 16 km – 1ère course
- 10 h 00 : course enfants de 2 km – 2ème course
- 10 h 20 : course enfants de 1,5 km – 3ème course
- 10 h 35 : course enfants de 1 km – 4ème course
- 11 h 45 : course adultes de 5 km – 5ème course.

ARRIVEE : Vendôme – Parking des Fontaines – Bois de l'Oratoire :

- vers 12 h 30 maximum.

Course réservée aux coureurs de catégories : masculines et féminines

- cadets, juniors, espoirs, séniors, masters
- et jeunes nés en 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009.

Distance à parcourir : respectivement :

- 16 km (juniors, espoirs, séniors, masters) – 5 km (cadets, juniors, espoirs, séniors, masters)
- 2 km (jeunes nés en 2001, 2002, 2003, 2004) - 1,5 km (jeunes nés en 2005, 2006)
- 1 km (jeunes nés en 2007, 2008, 2009).

Nombre approximatif de concurrents :

- 450 personnes environ.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, des courses hors stade et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée des épreuves et au type de parcours ainsi qu'aux conditions climatiques prévisibles. En l'espèce, il est prévu :

- 4 secouristes majeurs, titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisation et du public
- 1 poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des moyens de communication adaptés et fiables.
- 1 poste de secours mobile : un véhicule dédié aux secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PCS1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Toute participation aux épreuves est soumise à la présentation obligatoire lors de l'inscription :

- d'une licence FFA, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'une licence délivrée par FF Triathlon, FSQT, FSCE et UFOLEP « Athlétisme », en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ou d'un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la manifestation et portant la mention « non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ».

Le droit de participation est assujéti à la présentation de ces documents lors de l'inscription. Les catégories d'âge prises en compte sont celles stipulées dans le règlement FFA.

2°) Sécurité :

- L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° VV-PM-16-262 en date du 30 août 2016 du maire de Vendôme coupant momentanément la circulation route d'Azé à Vendôme, à l'occasion de la course pédestre « Foulées Forestières – Trail de l'Oratoire » le dimanche 2 octobre 2016.

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisants, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route et à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Les personnes, figurant sur la liste annexée à la demande d'autorisation de l'épreuve, sont agréées, dès lors qu'elles remplissent ces conditions. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fournis par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

- 1 vététiste dit « vélo- balai » assurera la clôture de la course.

Une liaison radio est prévue au moyen de téléphones portables, afin de faire face à toute éventualité.

3°) Signalisation :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 a (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée de couleur bleue. Les marquages doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin du passage de la manifestation.

La fourniture du dispositif de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la Gendarmerie ou de la Police, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Sébastien DESIRE, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le **28 SEP. 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

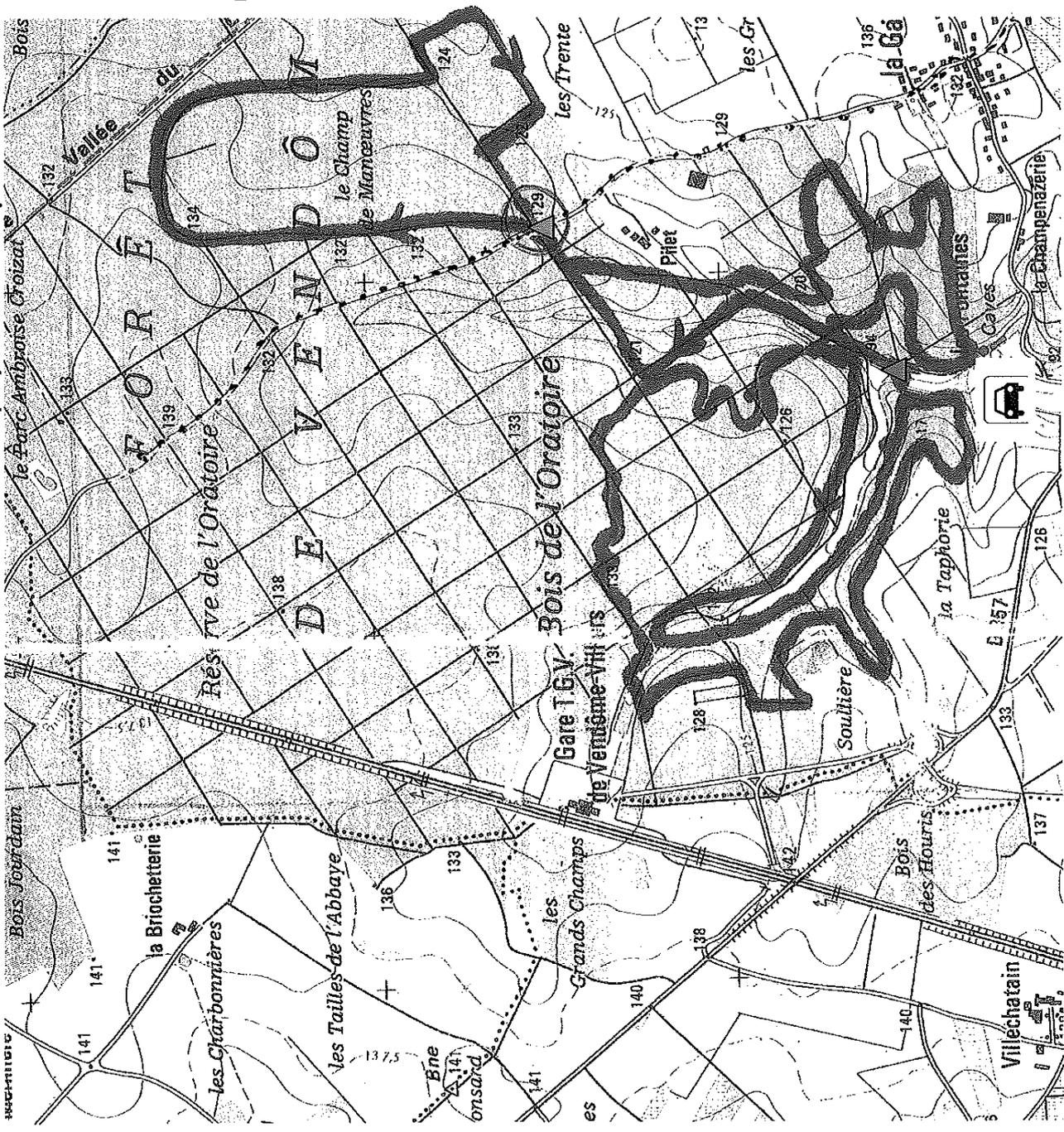

SOPHIE BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

TRAIL DE L'ORATOIRE 02/10/2016. Plan du parcours. Distance 16 km



▲ Départ, Arrivée et chronométrage.

▲ Traversée de la route d'Azé assurée par 4 signaleurs.

↑ L'ensemble du parcours emprunte les sentiers et les chemins forestiers du bois de l'Oratoire sur le domaine municipal. Il est matérialisé par de la rubalise et des flèches sur piquets.



Parking des Fontaines

Route d'Azé

Le parcours est conçu, tracé et préparé par Daniel Pilon



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation : *Foulées forestières, Trail de l'Oratoire*

~~But lucratif~~ – but non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus : *100*

♦ Nombre de participants attendus : *450*

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ♦ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : *4 (▲ sur le parcours)*

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : *1*

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : *1*

Effectif de gendarmerie : *1*

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : /

Poids et nature des extincteurs : /

MOYENS DE LIAISON

..... *Téléphones portables*

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecin :

Nombre : *0*

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

..... /

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

◆ **Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : *1*

Lieux : *Bois de l'Oratoire (Parking des Fontaines)*

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) :

Nombre :

Nombre de secouristes : *4*

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

..... *Association des Sauveteurs - Secouristes de Sologne*

..... *47 Route de Romorantin 41700 Cour-Chavenay*

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de Secours : *Centre de secours principal des Sapeurs Pompiers, rue du Centre*

Hôpital : *Hôpital Daniel Lhémet* *41100 Vendôme*

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- | | | |
|-------------------------|---|------------------------------|
| ◆ de la voiture -pilote | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ✗ du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

3

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

.....
.....
.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

.....
.....
.....

Déviation des voies : Lieux et horaires

.....
.....
.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires

.....
.....
.....

➔ *joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : *Foulées forestières - Trail de l'Oratoire*

| Localisation | Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs) |
|---|--|
| <i>Croisement de la route d'Azé à hauteur du parking de la route d'Azé.</i> | <i>4 signaleurs.</i> |

Fait à *Vendôme* le *21/06/2016*

L'organisateur,

Denis

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALERS

NOM de l'ÉPREUVE : Trail de l'Oratoire le
02/10/2016.....

| NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE (Obligatoire) | ADRESSE | PROFESSION |
|---------|---------|------------------------------------|--|----------------------------------|
| Buron | Thierry | 28/12/1966 | 10 rue de la plaine 41100 Villersable | Tourneur ajusteur |
| Treton | Pascal | 07/11/1961 | 189 faubourg saint Bienheure 41100 Vendôme | Employé chez la DRIR |
| Gelé | Thierry | 05/02/1955 | 2 rue saint martin 41160 Danzé | retraité |
| Augeard | Hervé | 15/10/1957 | 1 rue Jules Valles 41100 Saint Ouen | Conducteur de camion chez Bel |

Je soussigné.....Désiré Sébastien.....organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vendôme....., le16 mai 2016.....

(Signature de l'organisateur)



REÇU LE

27 MAI 2016

à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-30-003

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
situé au lieu-dit "Chêne Carré" à PEZOU pour des
manifestations de sports mécaniques, motos et quads



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Service | Sous-préfecture de Vendôme |
| N° | |
| Date de signature | 30 septembre 2016 |
| Statut | Définitif |

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
Situé au lieu-dit « Chêne Carré » à PEZOU
pour des manifestations de sports mécaniques, motos et quads**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.10 à R.411.12 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 2 juin 2016 formulée par M. Gaétan TROUILLEBOUT, président de l'association « Club Tout Terrain du Vendômois », à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Chêne Carré » - 41100 PEZOU pour des manifestations de sports mécaniques motos et quads ;

VU les modifications apportées au tracé du circuit existant ;

VU l'attestation de conformité du circuit à la RTS Tout Terrain en date du 31 juillet 2016 délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la visite du circuit effectuée le mardi 30 août 2016 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, des administrations et de la commune concernée ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « Chêne Carré » à PEZOU (41100), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations de :

- motos (vitesse inférieure à 200 km/h),
- quads (vitesse inférieure à 200 km/h).

Article 2 :

Cette homologation est octroyée à l'association « Club Tout Terrain du Vendômois », représentée par son président actuel, M. Gaétan TROUILLEBOUT.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les manifestations visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes :

- **Démonstrations** (*manifestations ayant pour objet la présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestre à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition*).
- **Compétitions** (*toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles*).
- **Essais ou entraînements à la compétition** (*préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule*).

→ Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la sous-préfecture de Vendôme deux mois avant la date prévue.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Le terrain, d'une superficie de 2 hectares, est totalement grillagé,
- Le circuit est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement de la FFM,
- Le circuit fait un développement de 1 200 mètres et un minimum de 6 mètres de largeur sur toute la longueur (annexe 1),
- Il n'existe pas de ligne de départ spécifique,
- Aucune zone spectateur n'est prévue,
- Un espace est réservé à l'entrée du circuit au stationnement des véhicules des participants,
- L'habitation la plus proche se situe à 260 mètres du terrain.

Article 4 : Tranquillité publique

- Le circuit est situé en dehors de l'agglomération, dont une partie en contre-bas du terrain,
- Une haie d'arbustes a été plantée à l'entrée du circuit,
- Un sonomètre a été acquis par l'association afin de contrôler le bruit émis par les véhicules.

Article 5 : Catégorie de véhicules utilisés

- Moto-cross (groupe A) : à partir de 50 cm³,
- Quads (groupe G) : à partir de 50 cm³.

Toute mesure devra être prise pour ne pas dépasser l'émergence sonore réglementaire pouvant entraîner une gêne pour les riverains.

Article 6 : Nombre de véhicules admis

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 20 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les side-cars et les quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 16 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres, avec, dans tous les cas, un maximum de 30 pilotes.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20 %.

Pour les entraînements effectués hors manifestation, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en piste est fonction du développé du circuit et ne peut, comme pour la compétition, excéder 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Article 7 : Entraînements

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Trois licenciés titulaires au minimum, d'une qualification fédérale ou toutes personnes licenciées doivent être présents sur le site afin de veiller au respect des règles.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 8 : Manifestations

Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier de la manifestation.

Protection des concurrents

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir 2 commissaires de course pour chaque poste du circuit.

Protection du public

- Réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées du circuit afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- Eloigner du public le stockage des carburants. Interdire de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation. Un tapis étanche, absorbant et conforme aux normes FIM doit être installé sous les machines lors des ravitaillements en carburant ou lors de toute séance de mécanique. **L'utilisation de jerrycans métalliques est recommandée pour le stockage des carburants** qui peut être localisé sur chaque stand. Chaque stand devra être équipé d'un extincteur. Aucune réserve ne doit être détenue dans les véhicules privés des concurrents.

Accessibilité des moyens de secours

- Interdire le stationnement de chaque côté de la voie principale menant à la compétition et y limiter la vitesse, pour garantir les facilités d'accès nécessaires aux véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

Moyens de secours

- Prévoir, pour chaque compétition et pendant toute la durée de la manifestation :
 - * un médecin
 - * un poste de secours fixe
 - * une ambulance ou un VPS, servi par l'équipage réglementaire, ne pouvant quitter le circuit (sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU). **En cas de départ du véhicule, la compétition sera arrêtée jusqu'à son retour.**
- flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,

- se munir des moyens de liaison tels que : téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,
- mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- matérialiser au sol avec du plâtre un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air. Cet emplacement devra être matérialisé au sol pendant les compétitions.

Divers

- Déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale, limitant ainsi la propagation d'un incendie.
- Flécher l'accès au parking spectateurs et prévoir un service d'ordre pour les entrées et les sorties.
- Laisser libres et accessibles l'ensemble des extincteurs.
- Faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs. La date de vérification devra être portée à la fois sur le registre de sécurité et sur les appareils où elle devra être visible.
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour du(des) point(s) de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre.
- S'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de Pezou pour chaque compétition.
- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et de protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 9 : Vérification avant le déroulement de la manifestation

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par tous moyens, par l'organisateur technique auprès des services de gendarmerie, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par le représentant des services de l'Etat, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

Article 10 : Assurance :

La manifestation doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport, notamment son annexe III-21-1 relative à l'application des articles A 331-24 et A 331-25 du code précité.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant, ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

La présente homologation pourra être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle a imposée ne sont pas respectées.

Article 13 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 14 : Compte rendu

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture de Vendôme du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants – incidents – interventions sanitaires – blessés – intervention des pompiers...).

Article 15 :

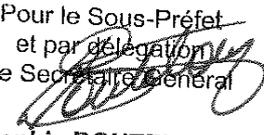
M. le Sous-Préfet de Vendôme
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
M. le Directeur Départemental des Territoires – Blois
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir et Cher
M. le Maire de Pezou

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé à M. Gaétan TROUILLEBOUT, président de l'association « Club Tout Terrain du Vendômois »,

et pour information à :

M. le représentant du Conseil Départemental de Loir et Cher
M. le représentant de l'association des maires de Loir et Cher
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
M. le directeur départemental de la prévention routière – comité de Loir et Cher
M. le représentant de la fédération française de Motocyclisme.

Vendôme, le **29 SEP. 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

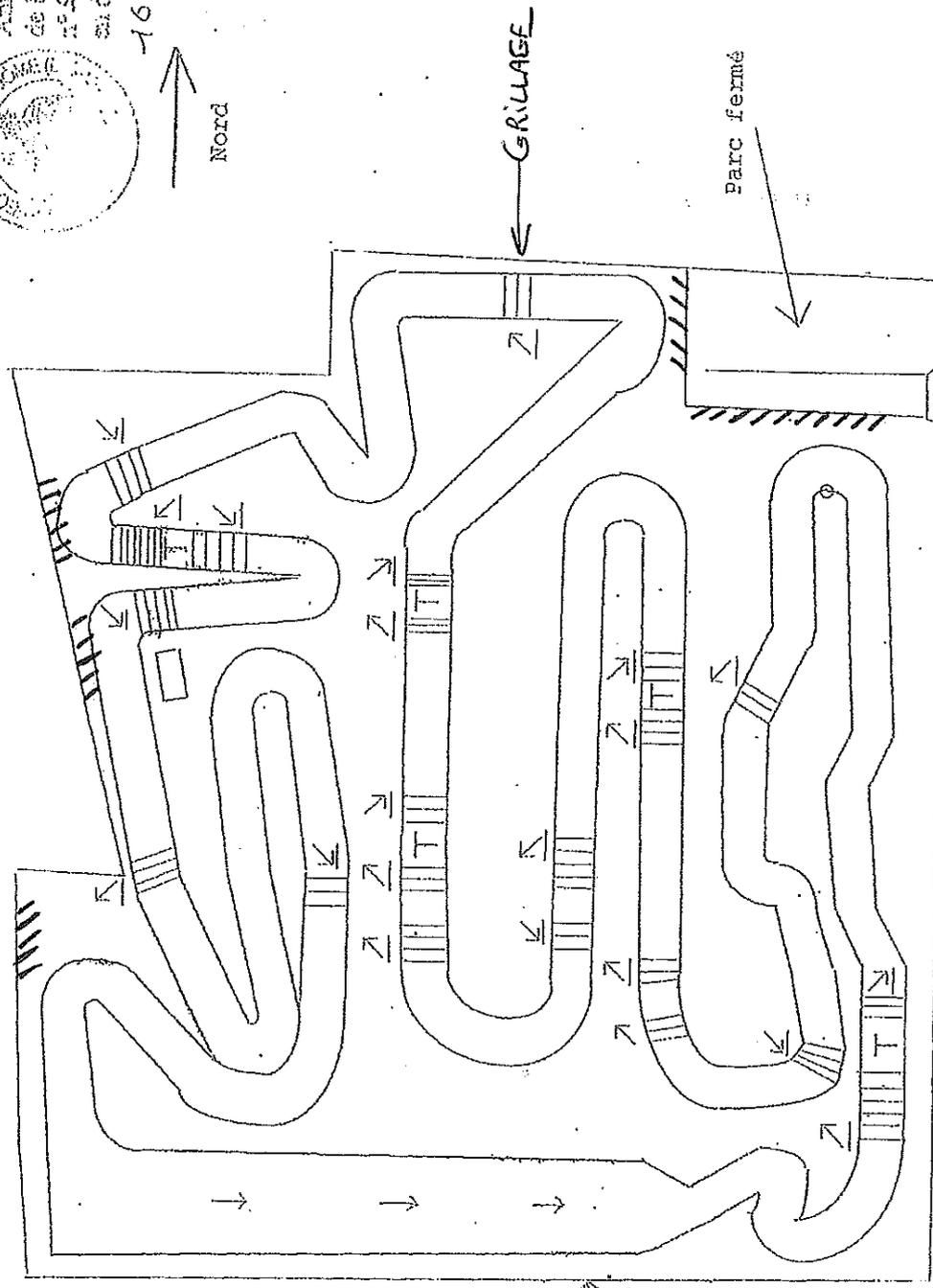
La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Annexe
de l'arrêté
n° 2012076-00
au décret du
16/21/2012

Nord



Club Tout Terrain du Vendômois
Terrain de motocross de Pezou
le: 30/08/2016

prus

T Table

Descente

Montée

